



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

**RECOMMANDATIONS
PRÉLIMINAIRES**

**DU
GROUPE
DE TRAVAIL**

**SUR
LES DÉLINQUANTS
À RISQUE ÉLEVÉ**

HV
6807
W6
1993
F

**OTTAWA (ONTARIO)
AVRIL 1993**

HV
6807
W6
1993
7

RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

DU GROUPE DE TRAVAIL

SUR LES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LIBRARY
SOLICITOR GENERAL CANADA

AUG 9 1995

BIBLIOTHÈQUE
SOLICITEUR GENERAL CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P8

OTTAWA (ONTARIO)
AVRIL 1993



MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL



- **Madame N. Jane Pepino, Q. C.**
Présidente du groupe de travail
 - **Dr. Jocelyn Aubut**
Chef, Département de la psychiatrie
Institut Philippe Pinel, Montréal
 - **Monsieur Mark Logar**
Conseiller juridique
Service de police d'Edmonton
 - **Madame Priscilla deVilliers**
Directrice exécutive
CAVEAT
 - **Madame Kathy Louis**
Vice-président régional
Commission nationale des libérations conditionnelles
(Pacifique)
 - **Madame Linda Carvery**
Commissaire à temps partiel
Commission nationale des libérations conditionnelles
(Atlantique)
-

PRÉFACE

Le 5 mars 1993, le Solliciteur général du Canada, l'honorable Doug Lewis, confiait à un groupe de travail le soin d'examiner le sommaire des dispositions législatives visant les délinquants violents à risque élevé dont l'adoption est proposée, et de recommander des améliorations susceptibles d'y être apportées.

Les membres du Groupe de travail ont commencé par prendre connaissance des nombreux documents énumérés à l'annexe A, et par rencontrer un grand nombre de personnes qui ont exprimé les points de vue les plus divers et les ont renseignés sur les problèmes qu'ils auraient à surmonter pour pouvoir s'acquitter de leur mandat. Les noms de ces personnes figurent à l'annexe B. Le Groupe de travail a aussi lu les mémoires et communications écrites que lui ont présentés les personnes dont les noms sont énumérés à l'annexe C. Dans leurs délibérations et leurs recommandations, les membres du Groupe de travail ont tenu compte des avis toujours éclairés, quoique souvent contradictoires, exprimés dans ces mémoires et communications. Ils ont aussi puisé beaucoup de données factuelles dans la documentation mise à leur disposition. Il convient cependant de préciser que les conclusions et recommandations énoncées ci-après sont uniquement celles des membres du Groupe de travail.

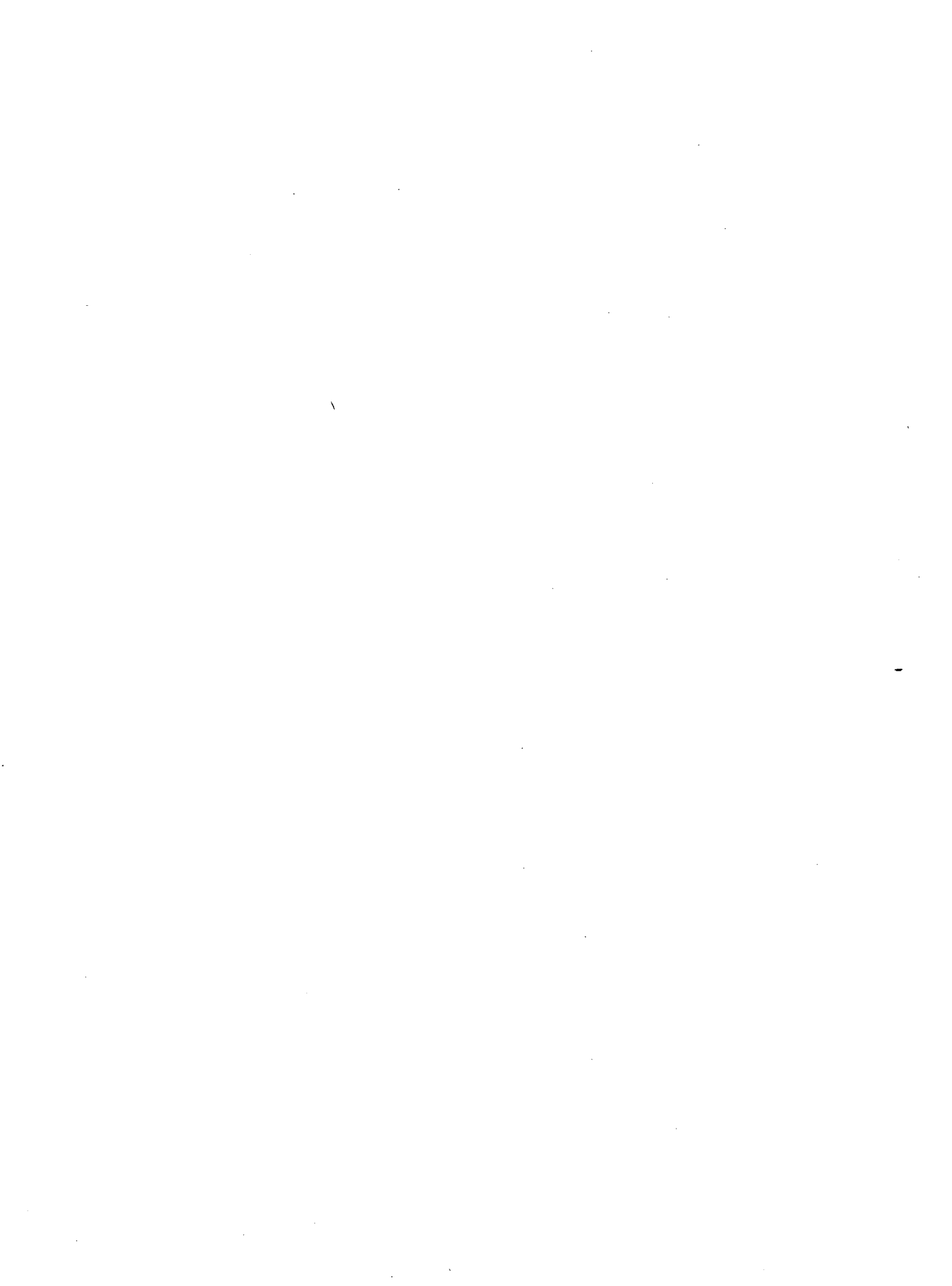
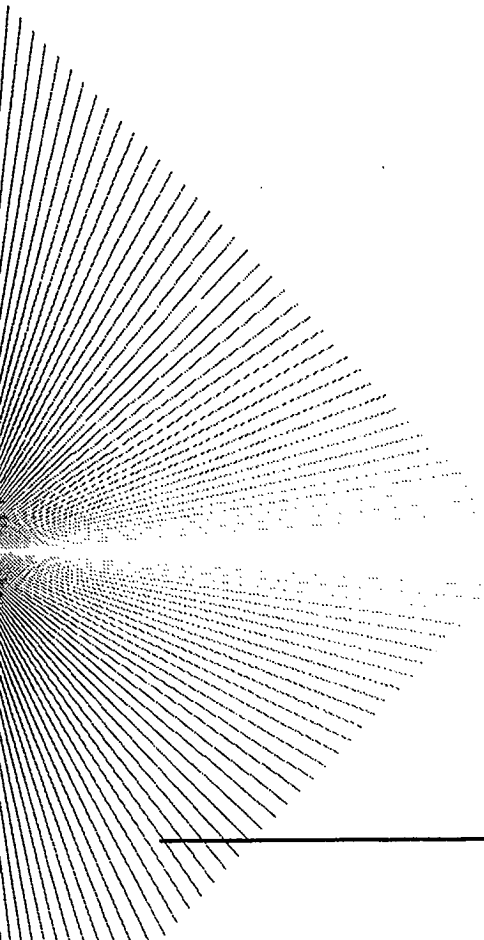


TABLE DES MATIÈRES

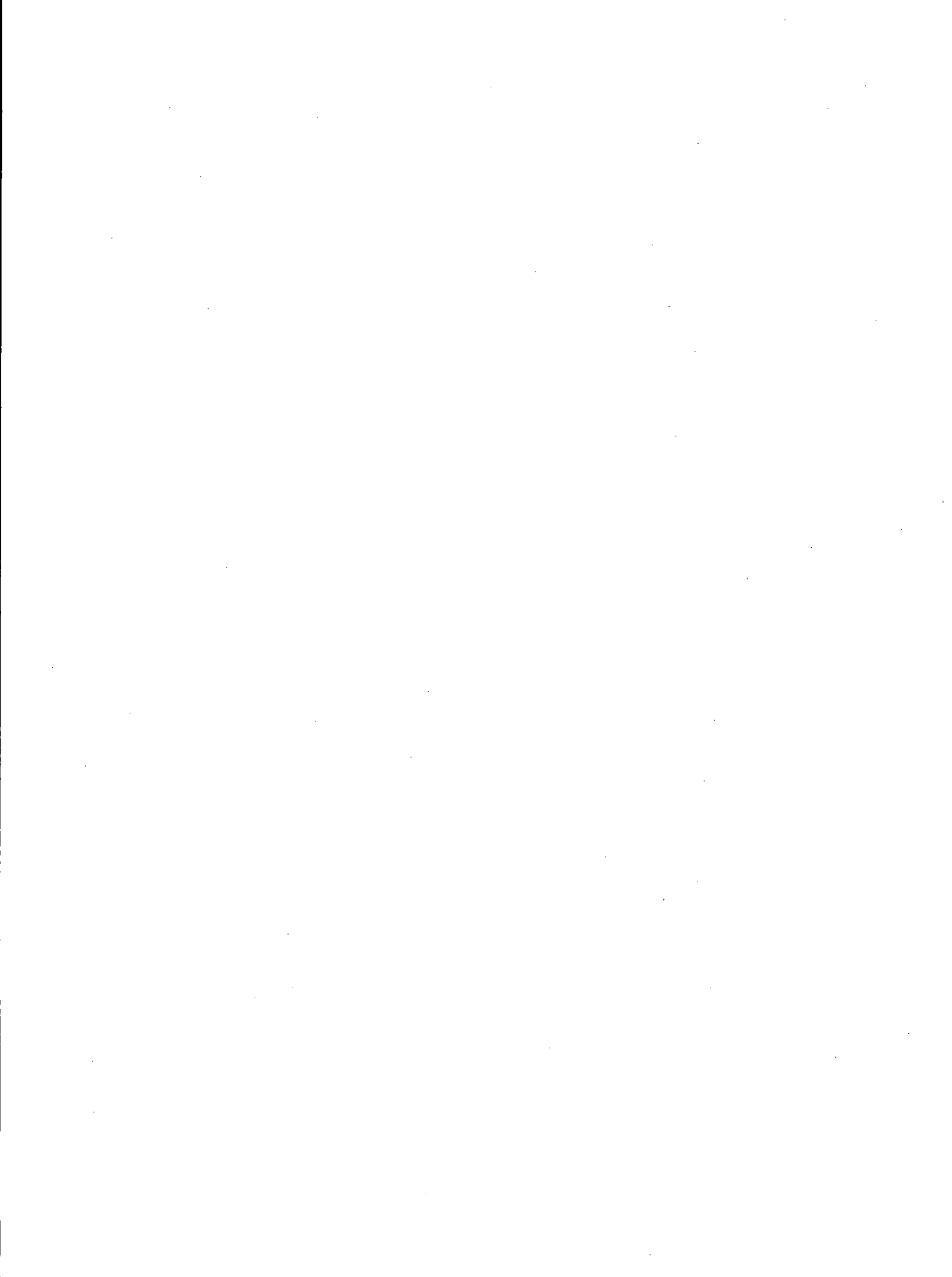


CHAPITRE 1.	LES DÉLINQUANTS DANGEREUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC	11
CHAPITRE 2.	A. CONTEXTE LÉGISLATIF	19
	B. EXAMEN DES LOIS CONCERNANT LES DÉLINQUANTS DANGEREUX EN VIGUEUR DANS D'AUTRES PAYS.....	29
	C. DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DÉLINQUANTS DANGEREUX	33
	D. DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS	41
	E. DONNÉES STATISTIQUES SUR LE MAINTIEN EN INCARCÉRATION	47
CHAPITRE 3.	A. APPLICATION DES DISPOSITIONS SUR LES DÉLINQUANTS DANGEREUX	51
	B. JURISPRUDENCE SE RAPPORTANT À LA PARTIE XXIV DU CODE CRIMINEL	55
	C. PRÉOCCUPATIONS RELATIVES L'APPLICATION ACTUELLE DE LA PARTIE DU CODE CRIMINEL	57
CHAPITRE 4.	A. INITIATIVES LÉGISLATIVES CONCERNANT LES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ	65
	B. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA LOI	77
CHAPITRE 5.	BRISER LE CYCLE	81
	LISTE DES RECOMMANDATIONS	87
ANNEXES	A. DOCUMENTS EXAMINÉS	95
	B. PERSONNES CONSULTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	97
	C. MÉMOIRES ET PRÉSENTATIONS	101





CHAPITRE 1



LES DÉLINQUANTS DANGEREUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC



Au Canada, la protection du public par la prévention du crime constitue un enjeu dont le caractère hautement prioritaire ne cesse de s'accroître. Les cas particuliers qui font ressortir les lacunes de notre système de justice pénale n'ont sans doute encore jamais autant retenu l'attention. Ces cas révélateurs d'un malaise propre à notre époque doivent nous amener à analyser nos erreurs, à en tirer les leçons qui s'imposent et à trouver des solutions à la fois équilibrées et efficaces.

Devant les inquiétudes toujours plus grandes qu'inspirent les délinquants violents à risque élevé, différentes études ont été réalisées dans le but de trouver des façons d'améliorer les moyens dont dispose le système correctionnel fédéral pour repérer ces délinquants, les incarcérer et en assurer la gestion et la surveillance. Les lacunes du système sont maintenant connues; par exemple, des délinquants qui avaient commis des infractions sexuelles contre des enfants ne sont pas demeurés incarcérés jusqu'à l'expiration de leur peine; des délinquants qui présentaient un risque élevé permanent de violence ou de récidive une fois leur peine expirée ne satisfaisaient pas aux critères d'internement énoncés dans les lois provinciales sur la santé mentale; des délinquants ont pu commettre d'autres actes criminels sans que la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle soit remise en question.

Les craintes suscitées dans la population par plusieurs incidents tragiques attribués à des délinquants en liberté ont renforcé la nécessité d'adopter des mesures propres à resserrer l'encadrement des délinquants à risque élevé qui, une fois leur peine purgée, risquent fort de commettre d'autres crimes violents. Ces individus qui présentent souvent des troubles de la personnalité satisfont pourtant rarement aux critères d'internement dans un établissement psychiatrique provincial à l'expiration de leur peine.

De toute évidence, les cas mentionnés et les tragédies survenues montrent que les dispositions législatives et les règles actuelles en matière de mise en liberté des délinquants ne tiennent pas suffisamment compte de l'intérêt public.

Les responsables du système de justice pénale doivent appliquer à toutes les étapes du système des règles axées sur la reconnaissance et la prévention des torts causés à la société dans son ensemble, des préjudices infligés aux victimes, et du fardeau financier imposé à long terme aux personnes concernées et aux organismes de service.



Le système de justice pénale devrait avoir principalement pour fonction d'assurer la protection du public. Quand il peut y parvenir par la remotivation et la réadaptation du délinquant, la société y trouve nettement son avantage. Le système doit néanmoins retrouver le courage intellectuel et moral de reconnaître qu'il n'en va pas toujours ainsi. Seuls des esprits irresponsables pourraient continuer de ne pas tenir compte du danger évident représenté par les personnes qui commettent à répétition des actes contre la société.

Dans certains États américains, dont celui de Washington, on a opté pour une procédure civile d'internement des délinquants à risque élevé. Cette solution que le public trouve intéressante serait difficile à appliquer au Canada où la justice pénale et la santé mentale sont des domaines de compétences différentes et où existe la Charte des droits et libertés. Si une collaboration accrue entre les secteurs de la justice pénale et de la santé mentale demeure un objectif constant, adopter la solution retenue par l'État de Washington équivaldrait à compromettre sérieusement les chances de répondre aux attentes de la population dans un avenir immédiat.

Les délinquants à risque élevé qui s'en prennent aux enfants, un groupe particulièrement vulnérable de la société, doivent particulièrement retenir l'attention. La conscience de vivre dans un monde où les victimes de violence sont trop souvent abandonnées à leur sort nous amène à déplorer profondément le fait que des délinquants manifestement dangereux, présentant un risque élevé de récidive, sont remis en liberté. Ces dernières années, il est souvent arrivé que des délinquants sexuels remis en liberté à peu près sans surveillance commettent à l'endroit de femmes et d'enfants de nouveaux actes de violence aux conséquences tragiques allant jusqu'à la mort des victimes.

Les gens sont de plus en plus sensibilisés au fait que les structures actuelles du système judiciaire et son mode d'administration jouent souvent contre les intérêts des femmes et des enfants, tout comme ceux des personnes handicapées, des autochtones, des Noirs et des autres minorités visibles, ainsi que d'autres groupes vulnérables. Ce phénomène se manifeste de différentes façons; outre qu'il ne les protège pas contre le crime, le système poursuit avec plus de vigueur les membres de ces groupes qui ont commis des infractions criminelles, et il les persécute souvent quand ceux-ci signalent un crime, en particulier un crime violent perpétré contre eux.

À l'issue de l'enquête judiciaire sur la mort de Christopher Stephenson, il est clairement apparu que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux doivent lever les obstacles



attribuables au partage des compétences et trouver ensemble une façon de résoudre le problème posé par les délinquants violents auxquels ne semblent pas pouvoir être appliquées les définitions actuelles de la maladie mentale, ou qui sont toujours dangereux à l'expiration de leur peine.

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux autorisent un juge à imposer une peine d'emprisonnement de durée déterminée ou indéterminée. Elles ont résisté aux contestations fondées sur la *Charte*. Jusqu'à présent, on a très peu utilisé ces dispositions de portée restreinte; environ huit demandes par an ont été approuvées. Le recours à ces dispositions demeure pour l'instant limité par le fait qu'une demande peut être présentée uniquement au moment du prononcé de la sentence. Or il arrive souvent qu'on ne puisse déceler une probabilité importante de récidive chez les délinquants à risque élevé que peu de temps avant leur mise en liberté. Par conséquent, une solution de rechange viable au Canada pourrait consister à modifier les dispositions sur les délinquants dangereux de façon à pouvoir renvoyer les cas des délinquants à risque élevé pour les faire déclarer délinquants dangereux avant l'expiration de leur peine de durée déterminée.

Les nouvelles mesures envisagées doivent viser à offrir la meilleure garantie possible de sécurité publique. Quand on sait que les délinquants ne sont pas tous réadaptés à la fin de leur internement, la seule façon d'y parvenir doit consister à empêcher la mise en liberté de certains d'entre eux.

Ces derniers temps, les tribunaux ont été obligés d'admettre, tout comme l'ensemble de la population, que les agressions sexuelles contre les enfants constituent un fléau dans notre société et causent un tort considérable aux victimes. Parallèlement, les gens ont des attentes plus réalistes concernant l'efficacité du traitement psychiatrique des délinquants sexuels. Nous ne nourrissons plus l'illusion que les agresseurs d'enfants diagnostiqués pédophiles peuvent être guéris; le traitement nous apparaît plutôt comme un moyen d'aider ces personnes à maîtriser leurs pulsions. Il faut reconnaître que l'importance de la dénonciation et de l'effet dissuasif particulier et général des peines imposées aux délinquants sexuels pédophiles est limitée. La même constatation vaut pour les psychopathes et les toxicomanes, dont les infractions obéissent aux mêmes principes.

La nécessité s'impose manifestement d'adopter une nouvelle philosophie face aux délinquants à risque élevé dont la motivation est sexuelle. Quels que soient les sévices corporels infligés, l'agression sexuelle



violente a de très graves répercussions psychologiques sur la victime.

On comprend de plus en plus que la gravité de l'agression sexuelle est fonction de ses répercussions sur la victime. Selon le juge Kerans dans R. c. Sandercock (1985) 22 C.C.C. (3d) 79 à la page 85 :

«[traduction]... la nature même de l'agression amène généralement à conclure qu'il y a eu préjudice. Le tort causé ne se limite pas à la peur obsédante de subir une autre agression, à la douloureuse impression qu'a la victime d'avoir quelque chose à se reprocher, au sentiment de violation ou d'outrage; il consiste aussi en un sentiment persistant d'impuissance. Ce que nous entendons par là, c'est que tout en étant intellectuellement conscients de la fragilité d'une existence normale, le fait de voir son propre bien-être soudainement et réellement menacé, de ressentir une menace si intense que l'on supplie d'être épargné, a tendance à détruire le sentiment de sécurité personnelle que la société moderne s'efforce d'offrir, et auquel tout être humain ne peut qu'aspirer. À ce point, il importe peu que la menace vienne d'un voleur, d'un violeur ou d'un agresseur quelconque.»

Tant qu'une solution de rechange valable n'aura pas été trouvée au Canada, l'incarcération des délinquants sexuels dangereux continuera de s'imposer.

Dans son rapport présenté en 1992, le Groupe chargé d'examiner le programme des permissions de sortir a souligné le besoin de bien encadrer les délinquants sexuels et d'assurer la bonne gestion du risque que ceux-ci présentent. Dans cette perspective, il a proposé que soit créée une banque de données devant permettre de suivre les délinquants en question à chacune des étapes de leur prise en charge par le système correctionnel. Ce même groupe a recommandé la mise à l'essai dans le cadre d'un projet pilote de méthodes d'évaluation devant servir à fournir de l'information présentencielle aux juges appelés à prononcer les sentences, une responsabilité faisant partie du champ de compétence des provinces.

Dans son rapport présenté en 1992, le Groupe chargé d'examiner le programme des permissions de sortir a souligné le besoin de bien encadrer les délinquants sexuels et d'assurer la bonne gestion du risque que ceux-ci présentent. Dans cette perspective, il a proposé que soit créée une banque de données devant permettre de suivre les délinquants en question à chacune des étapes de leur prise en charge par le système correctionnel. Ce même groupe a recommandé la mise à l'essai dans le cadre d'un projet pilote de méthodes d'évaluation devant servir à fournir de l'information présentencielle aux juges



appelés à prononcer les sentences, une responsabilité faisant partie du champ de compétence des provinces.

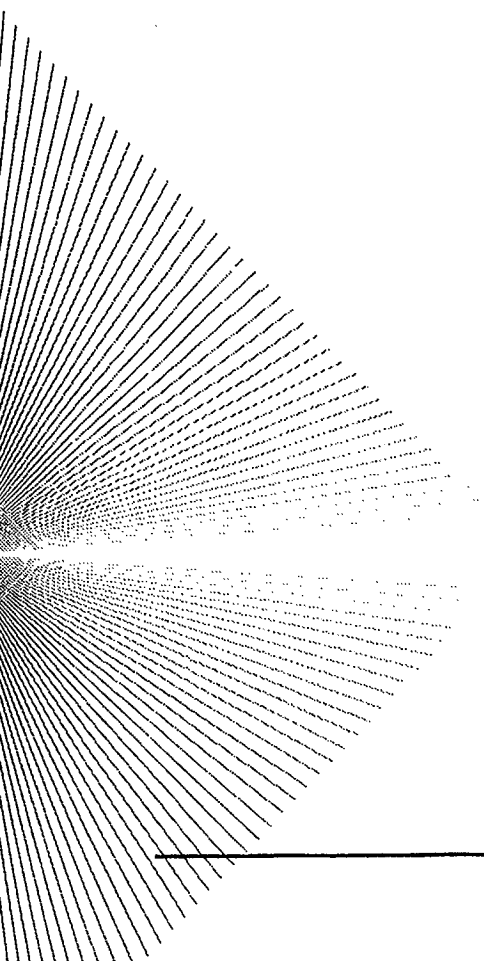
Les tribunaux ne peuvent mettre en péril la sécurité des enfants, surtout quand rien ne prouve que les pulsions d'un délinquant sexuel pédophile puissent être maîtrisées à l'intérieur d'un délai donné; tout indique au contraire que le délinquant pourrait bien ne jamais parvenir à refréner ses pulsions.

Bien que les méthodes de prédiction de la violence ou de la déviance sexuelle ne soient pas parfaites, on en sait maintenant assez sur le rapport entre les caractéristiques du délinquant et la récidive pour arriver à une évaluation valable du risque.

L'évaluation la plus juste du risque se fonde sur des modèles actuariels de prédiction de la probabilité de récidive à partir des antécédents criminels et des caractéristiques actuelles du délinquant, qui s'ajoutent à d'autres mesures du risque.

L'objectif de protéger le public contre les personnes dangereuses est louable. Ce qu'il faut se demander, c'est si l'état actuel des connaissances permet d'atteindre cet objectif tout en accordant un traitement juste aux délinquants, sauf quand le risque de récidive est particulièrement élevé. Le cas échéant, le maintien en incarcération pourrait éviter à d'éventuelles victimes de subir des torts, et aux délinquants eux-mêmes de subir les conséquences de nouvelles infractions. **Le droit des groupes vulnérables de la population de bénéficier de la protection de la société doit primer sur les aspirations à la liberté de personnes considérées comme dangereuses selon des critères fiables.**

En matière de prévention du crime, il convient d'adopter à la fois des mesures à court terme et des mesures à long terme. Le caractère prioritaire du problème montre que nous ne pouvons laisser passer une autre génération pour voir si une quelconque nouvelle théorie donne de meilleurs résultats que les précédentes. En ce qui concerne les solutions à appliquer immédiatement, il ne suffit pas d'encourager les gens à se munir de meilleures serrures et à se retrancher encore plus loin derrière des portes closes dans leur quête de sécurité. Dans notre société démocratique moderne, il est essentiel que les citoyens jouissent du droit le plus élémentaire de se sentir en sécurité et protégés au moins contre les dangers connus les plus faciles à prévenir. Il faut que se manifeste le courage moral d'assurer un équilibre nécessaire entre les droits individuels que nous estimons tous posséder, et la responsabilité publique.



CHAPITRE 2

A

CONTEXTE LÉGISLATIF

Au Canada, le système de justice pénale et le système de santé mentale peuvent avoir recours à diverses mesures applicables aux personnes qui représentent un danger pour elles-mêmes ou pour les autres. Par exemple, certaines dispositions du *Code criminel* permettent de déterminer quels délinquants, outre les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont jugées dangereuses, doivent être confiés au système provincial de santé mentale du fait de leur non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Le Code permet également à la cour d'imposer aux délinquants jugés dangereux des peines d'une durée indéterminée. Les systèmes de santé mentale des provinces et des territoires prévoient aussi des mesures en vue de l'internement des personnes atteintes de troubles mentaux et jugées dangereuses. Il s'agit de procédures civiles qui n'ont un caractère ni pénal ni punitif.

Malgré toutes les mesures prévues, il se pose parfois un dilemme lorsqu'il y a tout lieu de croire que des détenus dont la peine arrive à son terme commettront d'autres actes criminels violents. Ces délinquants ont souvent déjà commis plusieurs crimes violents, les crimes sexuels contre des enfants étant courants. Dans leur cas, le risque est élevé que le même genre d'infraction soit à nouveau commis. Différentes mesures ont été adoptées au fil des ans dans le but de mieux encadrer ces délinquants pendant la durée de leur peine. Mentionnons notamment la liberté surveillée, le blocage, les dispositions relatives au maintien en incarcération du projet de loi C-67 et, depuis le 1er novembre 1992, les restrictions visant les détenus maintenus en incarcération aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.



1. DÉTERMINATION DE LA PEINE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLINQUANTS DANGEREUX

Aucun groupe d'infractions n'a jamais été punissable comme tel d'une peine d'incarcération de durée indéterminée. Il arrive cependant que certains délinquants soient incarcérés pour une période indéterminée en vertu d'au moins trois types de sanctions. Premièrement, il y a les peines d'emprisonnement à perpétuité imposées pour des crimes tels le meurtre. Deuxièmement, le fait pour un délinquant d'être déclaré inapte à subir son procès (incapable) ou de faire l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminel pour cause de troubles mentaux peut entraîner un emprisonnement de durée indéterminée, tout comme le fait d'être jugé dangereux pour cause de troubles mentaux conformément aux dispositions pertinentes du *Code criminel*. Troisièmement, certaines juridictions ont déjà eu recours aux dispositions législatives sur les repris de justice ou les délinquants dangereux pour s'assurer qu'un récidiviste ou un délinquant dangereux au lourd casier judiciaire ou ayant commis plusieurs crimes violents demeure incarcéré pour une période indéterminée.

Bien que la légalité des peines de durée indéterminée ait été maintes fois contestée au Canada du fait que ces peines constituent une punition cruelle et inusitée, les tribunaux ont maintenu qu'elles étaient constitutionnelles. Ils ont néanmoins jugé qu'elles étaient inappropriées dans certains cas.

A) Les repris de justice

En 1947, le Parlement a promulgué les dispositions du *Code criminel* portant sur les repris de justice. En vertu de ces dispositions, une personne considérée comme repris de justice pouvait être condamnée à la détention préventive à perpétuité. L'expression repris de justice désignait une personne qui, depuis l'âge de 18 ans, à au moins trois occasions distinctes et indépendantes, avait été déclarée coupable d'un acte criminel pour lequel elle était passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et qui se livrait continuellement à des activités criminelles.

En 1969, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle révélait dans son rapport (le rapport Ouimet) que, dans une proportion importante de cas, la loi avait été appliquée à des repris de justice qui, bien que constituant une véritable calamité sociale, n'étaient pas dangereux. Le Comité constatait par ailleurs que la loi avait été appliquée de façon non uniforme au pays, de sorte que plus de la moitié des personnes condamnées à la détention préventive l'avaient été dans les basses terres du Fraser, en Colombie-Britannique.



Le rapport Ouimet et le rapport sénatorial sur la libération conditionnelle (rapport Goldenberg, 1974) comportaient tous deux des recommandations visant l'abrogation des dispositions sur les repris de justice auxquelles le gouvernement a en bonne partie donné suite en 1977 en remplaçant les dispositions en question par d'autres sur les délinquants dangereux et les délinquants sexuels dangereux.

b) Les délinquants sexuels dangereux

Les dispositions du *Code criminel* prévoyant la détention préventive des psychopathes sexuels criminels ont été promulguées en 1948. Ces dispositions ont été ajoutées en 1958 aux dispositions sur les repris de justice de 1947 pour former la Partie XXI du *Code criminel*. La même année, sur la proposition d'une commission royale d'enquête (McRuer), la désignation des délinquants sexuels condamnés à la détention préventive a été modifiée et est devenue «délinquants sexuels dangereux».

c) Les délinquants dangereux

À partir de 1958, la définition ambiguë donnée dans les dispositions sur les délinquants sexuels dangereux a fait l'objet de critiques. En 1969, le Comité Ouimet s'est dit d'avis que ces dispositions touchaient de nombreux délinquants sexuels non dangereux, tandis que des délinquants dangereux y échappaient.

Cette critique, ajoutée à la nécessité de modifier les dispositions sur les repris de justice, a enclenché le processus qui a abouti à la modification du *Code criminel*. En 1977, les dispositions de la Partie XXI du *Code criminel*, qui prévoyaient l'incarcération pour une période indéterminée des délinquants sexuels dangereux et des repris de justice, ont été abrogées, et les dispositions sur les délinquants dangereux promulguées. La *Loi modifiant le droit pénal* proclamée le 16 octobre 1977 prévoyait la détention préventive des délinquants dangereux.

Les dispositions sur les délinquants dangereux comportent une définition plus générique de la dangerosité, reliée à des «sévices graves à la personne» qui ne sont pas nécessairement de nature sexuelle.



d) Les modifications concernant les troubles mentaux

Des modifications proposées par le ministère de la Justice relativement aux dispositions du *Code criminel* sur les délinquants souffrant de troubles mentaux sont entrées en vigueur le 4 février 1992.

Les dispositions antérieures du *Code criminel* qui portaient sur les délinquants souffrant de troubles mentaux (non coupables pour cause d'aliénation mentale) présentaient des contradictions, comportaient des omissions et étaient jugées ambiguës. La plupart de ces dispositions remontaient à au moins 1892. Le langage utilisé pour décrire les troubles mentaux était archaïque et, dans certains cas, le pouvoir que ces dispositions conféraient aux tribunaux et aux lieutenants-gouverneurs des provinces était inapproprié.

Les nouvelles dispositions établissent une limite, ou «durée maximale», à la période durant laquelle une personne peut être détenue, sauf dans les cas de meurtre. Il y a équivalence entre cette limite et la peine à laquelle la personne aurait pu être condamnée si elle avait été déclarée coupable et condamnée pour l'infraction commise. L'introduction d'une durée maximale ne signifie pas qu'une personne accusée qui est encore dangereuse serait libérée de toute contrainte à un moment déterminé. Une fois le délai prévu écoulé, la personne pourrait faire l'objet d'un internement obligatoire dans un hôpital sûr aux termes des lois provinciales sur la santé mentale.

Les nouvelles dispositions permettent au tribunal, si le Procureur général en fait la demande après qu'un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu, de déclarer une personne « accusé dangereux atteint de troubles mentaux » en se fondant sur des critères semblables à ceux qu'on retrouve dans les dispositions actuelles sur les délinquants dangereux. Lorsque le tribunal arrive à cette conclusion, il peut ordonner que la personne soit placée sous garde (dans un établissement psychiatrique) pour une période indéterminée, jusqu'à ce qu'une commission d'examen en vertu du *Code criminel* ordonne sa remise en liberté. Environ 1 100 Canadiens sont actuellement détenus sous garde en vertu de ces dispositions.



2. MESURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Toutes les mesures auxquelles peut avoir recours le système correctionnel ou que peut adopter le système judiciaire doivent, par définition, respecter les limites de la sentence prononcée initialement par le juge. Le système correctionnel ne peut modifier la durée de la peine ni maintenir un délinquant en détention sans avoir préalablement obtenu un mandat. Même s'il y a des raisons de croire qu'un délinquant est atteint de troubles mentaux, émotifs ou caractériels, il est habituellement impossible de le confier aux systèmes de santé mentale provinciaux en raison de la définition étroite de la maladie mentale dans les lois provinciales en matière de santé mentale, ou de l'absence d'établissements provinciaux suffisamment sûrs. De plus, quand on sait que les personnes internées dans ces établissements ont droit à une révision de leur cas à intervalles raisonnablement rapprochés (de 30 à 60 jours), rien ne garantit leur internement à long terme. Parmi les mesures adoptées pour assurer un meilleur traitement de ces cas particulièrement difficiles, certaines ont donné de bons résultats et d'autres moins.

Parmi ces mesures figurent ou ont déjà figuré la liberté surveillée, le blocage et le maintien en incarcération, décrits en détail ci-après :

a) La libération sous surveillance obligatoire ou liberté surveillée

Depuis 1959, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle à des personnes détenues dans des pénitenciers (et des maisons de correction, dans les provinces où il n'y a pas de commission provinciale des libérations conditionnelles), de révoquer cette libération et d'assortir la libération de conditions. Les délinquants en liberté conditionnelle ont toujours fait l'objet d'une surveillance et ont toujours été susceptibles d'être réincarcérés en cas de mauvaise conduite.

Depuis sa création en 1868, le programme de réduction de peine a subi des modifications, mais il a toujours consisté essentiellement en une réduction du tiers de la peine. Pendant plus de cent ans,



contrairement aux délinquants en liberté conditionnelle, les délinquants passant une partie de leur peine dans la collectivité à la suite d'une réduction de peine n'ont fait l'objet d'aucune surveillance ni d'aucun contrôle.


En 1970, à la suite de la recommandation formulée par le Comité Ouimet l'année précédente, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a été modifiée; désormais, les détenus libérés à la suite d'une réduction de peine seraient soumis à une surveillance qui serait exercée par le Service national de libération conditionnelle (sauf les détenus ayant accumulé moins de 60 jours de réduction de peine); ce régime s'est appelé «libération sous surveillance obligatoire» puis «liberté surveillée». La Commission avait alors le pouvoir d'assortir cette libération de conditions, de révoquer la libération et de réincarcérer le délinquant.

b) Le blocage

À la suite d'un certain nombre d'infractions notoires commises par des délinquants en liberté surveillée, on a commencé à exprimer des doutes sur la mise en liberté presque automatique des détenus ayant mérité une réduction de peine. On estimait que les délinquants libérés sous surveillance obligatoire constituaient un risque évident pour la sécurité publique (il s'agissait en effet de détenus qui n'avaient pas été jugés aptes à bénéficier d'une libération conditionnelle); or ces mêmes détenus avaient obtenu, en raison de leur bonne conduite en établissement, des jours de réduction de peine qui leur donnaient automatiquement le droit d'être libérés.

Bien que la population ait généralement surestimé le nombre de détenus présentant un tel risque, les autorités correctionnelles ont convenu qu'il y avait effectivement un petit nombre de détenus en liberté surveillée qui constituaient manifestement un si grand risque qu'ils devraient demeurer incarcérés le plus longtemps possible.

Les mêmes préoccupations ont été formulées dans un certain nombre d'études et par des comités parlementaires et gouvernementaux. Tous étaient partisans d'une période de transition sous surveillance pour les détenus n'ayant pas obtenu de libération conditionnelle, mais entretenaient des réserves à propos du petit groupe de détenus constituant un danger évident pour la sécurité publique dont la loi prévoyait la mise en liberté.



En 1982, la CNLC a commencé à «bloquer» un petit nombre de détenus. Quand un détenu libéré sous surveillance obligatoire s'apprêtait à franchir la grille de l'établissement, on mettait à exécution un mandat d'arrestation et de suspension de la libération sous surveillance obligatoire, ce qui permettait de le réincarcérer. Il était évident que la décision d'émettre un tel mandat était fondée sur la conduite du détenu avant sa mise en liberté.

Après que onze détenus eurent fait l'objet de ce genre de «blocage», la Cour suprême du Canada a statué contre cette pratique le 17 mai 1983. Le tribunal a déclaré que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne pouvait suspendre la libération d'un détenu sous surveillance obligatoire qu'une fois celui-ci à l'extérieur, et que la suspension devait être fondée sur la conduite du délinquant après sa mise en liberté.

c) Le maintien en incarcération -projet de loi C-67

En juillet 1986, en réponse à la pratique du blocage, de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées. Le projet de loi C-67 contenait plusieurs éléments clés :

- la CNLC pouvait, à la suite du renvoi d'un cas par le Service correctionnel du Canada (SCC), ordonner qu'un détenu violent soit maintenu en incarcération au delà de la date normale de mise en liberté surveillée;
- différents des critères établis pour déclarer une personne délinquant dangereux, les critères régissant le maintien en incarcération étaient les suivants : a) le détenu avait été condamné pour une infraction figurant dans la nouvelle annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle*, b) l'infraction commise avait causé la mort ou un tort considérable à la victime, et c) il y avait des motifs raisonnables de croire que le détenu commettrait, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un tort considérable;



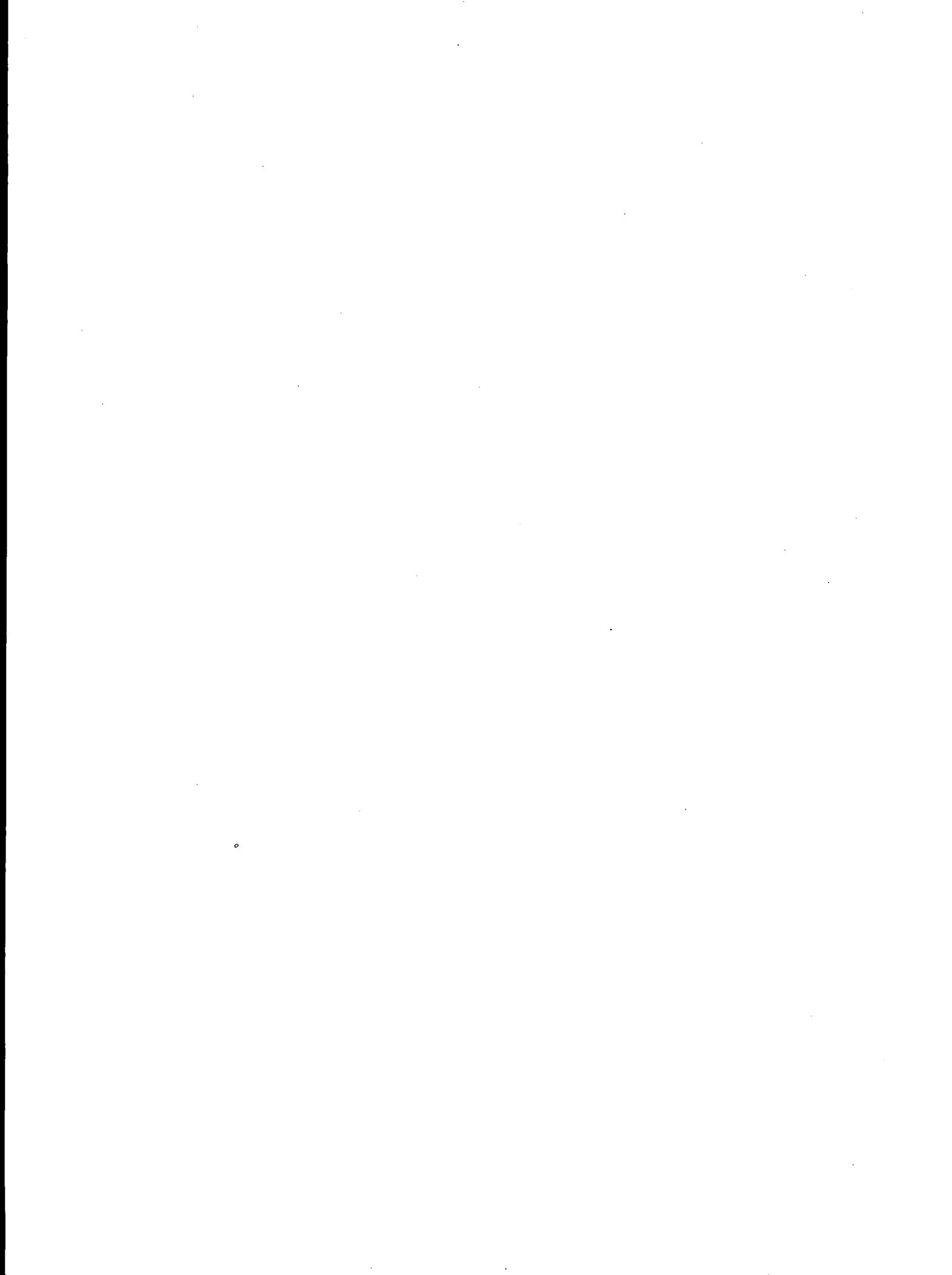
- un détenu dont le cas avait fait l'objet d'un examen de maintien en incarcération, mais qui n'était pas maintenu en incarcération, pouvait être mis en liberté à la condition qu'il loge dans un établissement résidentiel communautaire;
- la clause de l'octroi unique s'appliquerait en cas de révocation, pour quelque raison que ce soit, de la libération sous surveillance obligatoire d'un détenu dont le cas avait été renvoyé pour maintien en incarcération, mais qui n'avait pas été maintenu en incarcération.

La plupart des témoins qui se sont présentés devant le comité parlementaire chargé d'examiner le projet de loi C-67 cinq ans après son adoption ont reconnu qu'il était nécessaire de maintenir un certain mécanisme de contrôle à l'égard d'un petit nombre de délinquants très dangereux. Par la même occasion, on a déploré le fait que le maintien en incarcération ne faisait que retarder la perpétration de nouveaux actes de violence sans réduire la probabilité que de tels actes soient commis. Certains ont exprimé l'avis que la loi ne prévoyait pas les réformes nécessaires à l'ensemble du système, qu'il n'y avait pas encore suffisamment de programmes et de traitements efficaces, et que la nécessité s'imposait de mettre en place un système favorisant la réinsertion progressive de tous les délinquants dans la société. L'une des solutions proposées consistait à établir une période de liberté sous surveillance obligatoire dans un établissement communautaire avant l'expiration de la peine de tous les délinquants incarcérés.



**d) La Loi sur le système
correctionnel et la mise
en liberté sous condition**

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1992, comporte de nouvelles mesures concernant les délinquants violents qui donnent suite aux recommandations formulées par le Comité permanent au sujet du maintien en incarcération. Ainsi, les délinquants violents ne peuvent se prévaloir de la procédure d'examen expéditif du programme de libération conditionnelle, et les délinquants faisant partie de la catégorie dite à sécurité maximale ne sont pas admissibles à participer au programme de permissions de sortir sans surveillance. Les délinquants violents sont assujettis au nouveau programme de «détermination judiciaire» qui autorise un juge à fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié plutôt qu'au tiers de la peine. Par ailleurs, un certain nombre d'infractions de nature sexuelle ont été ajoutées à l'annexe.



B EXAMEN DES LOIS CONCERNANT LES DÉLINQUANTS DANGEREUX EN VIGUEUR DANS D'AUTRES PAYS



L'examen des mesures adoptées ailleurs auquel a procédé le Groupe de travail s'est révélé utile et particulièrement instructif. Nous croyons néanmoins que la meilleure façon d'aborder l'épineux dilemme que pose la recherche d'un certain équilibre entre les droits individuels du délinquant déclaré coupable d'un crime grave et constituant un risque permanent pour la société, et le droit collectif de la société à la protection raisonnable contre ce risque, ne peut consister à suivre simplement l'exemple d'un autre pays : nos traditions, nos lois et le partage constitutionnel des pouvoirs sont purement canadiens. Dans les circonstances, il nous apparaît logique de nous en tenir pour l'essentiel aux définitions et au langage existant, pour peu que la situation s'y prête, et d'améliorer les règles et les méthodes existantes chaque fois qu'il est possible et opportun de le faire.

La loi adoptée par l'État de Washington a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Nous croyons utile d'en exposer les résultats en détail étant donné le grand intérêt public que cette loi a suscité, et les avis selon lesquels celle-ci pourrait inspirer une ligne de conduite et des mesures législatives semblables au Canada.



LA LOI EN VIGUEUR DANS L'ÉTAT DE WASHINGTON

En 1990, l'État de Washington a adopté une loi autorisant l'incarcération de certains individus dangereux pour une période indéterminée, après la date d'expiration de leur peine. Cette mesure s'applique aux délinquants qui purgent une peine pour une infraction sexuelle avec violence et qui, parce qu'ils sont atteints d'un déséquilibre mental ou d'un trouble de la personnalité, risquent de récidiver. Effectué par un tribunal, l'examen du cas de ces délinquants est soumis à une procédure comportant certains mécanismes de protection. Ce programme relève du domaine civil plutôt que criminel, l'un et l'autre de ces domaines étant de la seule compétence de l'État, contrairement à ce qui se passe au Canada. C'est le département de la Santé et des Services sociaux de l'État qui assume la responsabilité financière du processus d'examen et de la totalité du budget de l'établissement de 32 lits qui sert à loger ces individus. Les délinquants ainsi détenus ont droit à une révision annuelle de leur cas devant un tribunal, qui peut prolonger leur détention ou ordonner leur mise en liberté. Il n'y a aucune disposition prévoyant la réinsertion progressive du délinquant dans le cadre d'une mise en liberté sous condition.

Cette loi a été contestée pour les motifs suivants :

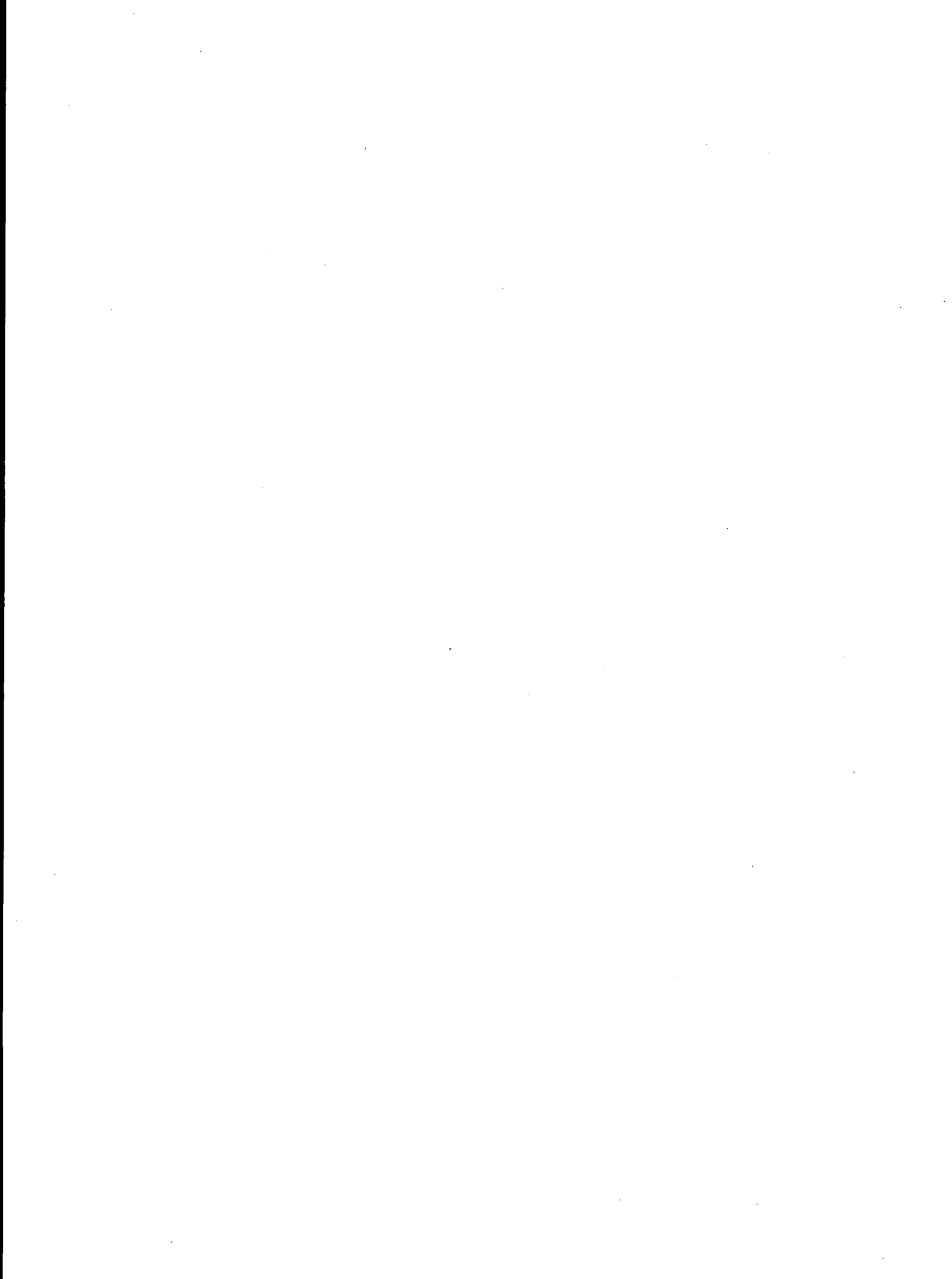
- Elle constitue une mauvaise application du modèle médical de l'internement sur mesure administrative du fait que la définition de la maladie mentale n'est pas reconnue par les psychiatres et qu'une véritable thérapie consisterait à faire commencer le traitement dès le début de la peine plutôt qu'à la fin.
- Elle n'exige pas de preuve suffisante de la dangerosité future des délinquants, ce qui provoquera probablement le maintien injustifié en incarcération de personnes qui ne risquent pas de commettre de nouvelles infractions.
- Les critères de maintien en incarcération sont trop généraux, et les procureurs, les tribunaux et les autorités du système de santé mentale ne peuvent les appliquer d'une façon équitable et cohérente.

Deux autres aspects de cette loi méritent d'être signalés. Premièrement, beaucoup de délinquants sexuels subissent un traitement pendant qu'ils purgent leur peine. Or comme les thérapeutes



des établissements peuvent témoigner lors d'une audience de maintien en incarcération, un grand nombre de délinquants refusent tout simplement de participer aux programmes de traitement pendant leur détention. La même situation se produit d'ailleurs dans tout système offrant des programmes de traitement. Deuxièmement, comme il n'y a pas de régime de libération graduelle après l'incarcération dans l'État de Washington, la gestion du risque y est extrêmement ardue, l'évaluation du risque y étant encore plus difficile. Le placement de délinquants présentant de graves troubles du caractère dans des établissements d'abord conçus pour traiter des personnes atteintes de graves troubles mentaux a malheureusement aussi pour conséquence de stigmatiser les malades mentaux et de les exposer, de même que le personnel traitant, au danger que représentent ces délinquants. Il faudrait donc soit loger les malades mentaux dans des établissements dont le niveau de sécurité est trop élevé par rapport à leurs besoins, soit créer un nouveau réseau distinct d'établissements psychiatriques sécuritaires à l'intention des seuls délinquants présentant des troubles du caractère.

Compte tenu de ces problèmes et du fait que la population est beaucoup plus nombreuse au Canada, le nombre de détenus éventuellement maintenus en incarcération risquant d'y être aussi plus élevé, la loi en vigueur dans l'État de Washington ne nous est apparue ni applicable dans le contexte canadien ni propre à assurer le maintien en incarcération sécuritaire ou à réduire le risque tout en offrant un bon rapport coût-efficacité.



C DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DÉLINQUANTS DANGEREUX



Les renseignements qui suivent ont été fournis par la Direction générale de la recherche et de la statistique du Service correctionnel du Canada. Ils permettent d'établir le profil des personnes déclarées délinquants dangereux en décembre 1992.

Selon la loi, un individu doit avoir été trouvé coupable de «sévices graves à la personne» pour qu'on fasse une demande afin qu'il soit déclaré délinquant dangereux. Dans le *Code criminel* du Canada, une telle infraction est définie en ces termes :

- a) les infractions –la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés – punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :
 - (i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,
 - (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne, ou
- b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

Le consentement du procureur général de la province où le délinquant a été jugé est nécessaire pour que le tribunal entende une demande de déclaration. Lors de l'audition de la demande, la poursuite et la défense appellent des psychiatres comme témoins afin de prouver que le délinquant démontre ou ne démontre pas une «incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles» ou constitue ou ne constitue pas «un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit». Un seul acte de brutalité de la part du délinquant peut le faire considérer comme un délinquant dangereux.

Lorsqu'un tribunal déclare un individu délinquant dangereux et impose une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une période indéterminée, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit examiner le cas à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où le délinquant a été mis sous garde, puis



tous les deux ans par la suite, afin d'établir si le délinquant est apte à bénéficier d'une libération conditionnelle.

Le recours à ces dispositions a soulevé diverses questions sur les sujets suivants : l'efficacité des peines de durée indéterminée dans le contrôle des individus qu'on estime être les plus dangereux des criminels, les caractéristiques générales des individus déclarés délinquants dangereux, le temps passé en milieu carcéral.

Voici un aperçu des données statistiques dont on dispose sur les délinquants dangereux.

VUE D'ENSEMBLE

- D'après les données figurant dans le système d'information sur les détenus du SCC, au 17 décembre 1992, il y avait **121 délinquants dangereux** condamnés à une peine de durée indéterminée sous responsabilité fédérale.
- Neuf délinquants dangereux sont décédés pendant qu'ils étaient incarcérés. Six sont morts de cause naturelle et trois se sont suicidés.
- Un délinquant dangereux a été mis en liberté conditionnelle en vue de son expulsion.

a) Situation actuelle

- Le nombre réel de délinquants dangereux **actuellement** sous surveillance fédérale est de **111**, ce qui représente moins de **0,5 %** de l'ensemble des détenus sous responsabilité fédérale.
 - (i) Délinquants dangereux incarcérés
- Au 17 décembre 1992, **106** délinquants dangereux étaient incarcérés dans les établissements fédéraux et **un** dans un établissement provincial.
- Environ la **moitié** des délinquants dangereux se trouvant dans des pénitenciers étaient incarcérés dans des établissements à sécurité **maximale** et **un peu plus du tiers** dans des établissements à sécurité **moyenne**. Plus précisément :
 - sécurité minimale : **7,5 %** de tous les délinquants dangereux;



- sécurité moyenne : 36,8 % de tous les délinquants dangereux;
- sécurité maximale : 45,3 % de tous les délinquants dangereux; et
- centres psychiatriques/
de traitement régionaux : 10,4 % de tous les délinquants dangereux.

(ii) Délinquants dangereux en liberté sous condition

- Au 17 décembre 1992, il y avait **quatre délinquants dangereux** en liberté sous condition. Plus précisément :
 - un était en semi-liberté; et
 - trois étaient en liberté conditionnelle totale.

**b) Répartition régionale
des délinquants dangereux**

- C'est dans les régions de l'Ontario et du Pacifique qu'on retrouve le plus de délinquants dangereux, soit environ la moitié et le quart des délinquants dangereux respectivement.
- Si l'on compare, dans chaque région, la proportion de délinquants dangereux à la proportion du nombre total de délinquants, on constate que la proportion de délinquants dangereux est plus grande, dans les régions de l'Ontario et du Pacifique, que la proportion du nombre total de délinquants. La région du Québec ne compte pas de délinquant dangereux. Plus précisément :
 - Atlantique: 7,2 % de tous les délinquants dangereux et 10,6 % du nombre total de délinquants (proportionnellement moins de délinquants dangereux);
 - Québec: 0 % de tous les délinquants dangereux et 29,2 % du nombre total de délinquants (aucun délinquant dangereux);
 - Ontario: 48,7 % de tous les délinquants dangereux et 27,3 % du nombre total de délinquants (proportionnellement plus de délinquants dangereux);



- Prairies: 19,8 % de tous les délinquants dangereux et 20,3 % du nombre total de délinquants (environ la même proportion); et
- Pacifique: 24,3 % de tous les délinquants dangereux et 12,6 % du nombre total de délinquants (proportionnellement plus de délinquants dangereux).

c) Tendances

(i) Admissions

- La population des délinquants dangereux a augmenté régulièrement au cours des 15 dernières années à un taux moyen de **huit** nouvelles admissions par année.

(ii) Mises en liberté

- De 1985 à 1992, le nombre de mises en liberté annuelles de délinquants dangereux est demeuré constant, soit environ **une** mise en liberté.

d) Récidive et réincarcération

- À l'exception d'un délinquant à qui l'on a accordé une libération conditionnelle pour expulsion, les **huit** autres délinquants dangereux ont été mis en semi-liberté. Un suivi de ces cas révèle que **trois** délinquants ont vu leur libération révoquée, **un** a mené sa liberté à terme, **trois** ont obtenu une libération conditionnelle totale et **un** est actuellement en semi-liberté.

e) Caractéristiques des délinquants dangereux

(i) Sexe

- D'après les données figurant dans le système d'information sur les détenus du SCC, au 17 décembre 1992, **tous les délinquants dangereux admis jusqu'à maintenant sont des hommes**. Une demande a déjà été présentée pour qu'une femme soit déclarée délinquante dangereuse, mais la déclaration n'a jamais été faite.



(ii) Âge

- Au 17 décembre 1992, l'**âge moyen** des délinquants dangereux sous responsabilité fédérale était de tout près de **40 ans**. Le plus âgé avait 66 ans et le plus jeune, 23.
- L'âge moyen des délinquants dangereux en tant que groupe augmente. L'âge moyen des délinquants dangereux à l'admission était d'environ 34 ans. Le plus âgé avait 70 ans et le plus jeune, 19.

(iii) Origine ethnique

- Au 17 décembre 1992, la **majorité des délinquants dangereux (85 %) étaient de race blanche**.
- Si l'on compare, pour chaque groupe ethnique, la proportion de délinquants dangereux à la proportion du nombre total de délinquants, on constate que la proportion de Blancs est légèrement **plus grande chez les délinquants dangereux** que dans l'ensemble de la population carcérale. Plus précisément :
 - Blancs: 85,1 % de tous les délinquants dangereux et 80,2 % du nombre total de délinquants (proportionnellement plus de délinquants dangereux);
 - Autochtones : 10,7 % de tous les délinquants dangereux et 9,8 % du nombre total de délinquants (environ la même proportion);
 - Noirs : 3,3 % de tous les délinquants dangereux et 3,7 % du nombre total de délinquants (environ la même proportion);
 - Asiatiques : 0% de tous les délinquants dangereux et 0,9 % du nombre total de délinquants (pas de délinquants dangereux); et
 - autres : 0,8 % de tous les délinquants dangereux et 5,4 % du nombre total de délinquants (proportionnellement moins de délinquants dangereux).



- (iv) Incarcérations antérieures dans un établissement fédéral
- Environ **la moitié** des délinquants dangereux ont déjà été incarcérés dans un établissement fédéral à au moins deux reprises, et un peu plus du **quart** sont sous responsabilité fédérale pour la première fois. Plus précisément :
 - première incarcération dans un établissement fédéral : **28,1 %**;
 - une incarcération antérieure dans un établissement fédéral : **22,3 %**; et
 - au moins deux incarcérations antérieures dans un établissement fédéral : **49,6 %**.

f) Répartition par province/territoire des délinquants dangereux déclarés tels

- Près de **la moitié** des délinquants dangereux ont été déclarés tels en **Ontario** et un peu plus du **quart** en **Colombie-Britannique**. Aucun n'a été déclaré tel au **Québec**, à **l'Île-du-Prince-Édouard** et au **Yukon**. Voici la répartition des délinquants dangereux déclarés tels :

• Colombie-Britannique	32	(26,4 %)
• Alberta	12	(9,9 %)
• Saskatchewan	2	(1,7 %)
• Manitoba	4	(3,3 %)
• Ontario	59	(48,8 %)
• Québec	0	(0 %)
• Nouvelle-Écosse	3	(2,5 %)
• Nouveau-Brunswick	2	(1,7 %)
• Île-du-Prince-Édouard	0	(0 %)
• Terre-Neuve	6	(5,0 %)
• Yukon	0	(0 %)
• Territoires du Nord-Ouest	1	(0,8 %)



g) Nature de l'infraction

- Si l'on classe les délinquants dangereux selon la principale infraction pour laquelle ils ont été admis (infraction pour laquelle ils se sont vu imposer la peine la plus longue), on constate qu'environ **la moitié** sont des délinquants sexuels. Toutefois, le nombre réel de délinquants dangereux qui ont déjà commis des infractions sexuelles est **sous-estimé** si l'on utilise cette définition. Un examen plus approfondi des dossiers du SCC révèle que **90 %** (9 sur 10) des délinquants dangereux ont déjà commis **une infraction sexuelle**. Les autres ont commis diverses infractions : agression armée, infliction de lésions corporelles, voies de fait, incendie, tentative de meurtre, introduction par effraction et vol.

Compte tenu du fait qu'environ la moitié de tous les délinquants déclarés dangereux sont des délinquants sexuels, et que 90 % d'entre eux ont déjà commis des infractions de nature sexuelle, la nécessité s'est imposée d'obtenir des données sur les délinquants sexuels sous responsabilité fédérale au Canada. En outre, il est reconnu qu'une bonne partie de la population considère que les infractions sexuelles constituent des actes particulièrement répugnants pouvant causer aux victimes des torts psychologiques permanents dont on commence à peine à prendre conscience de la nature et de l'importance. Enfin, les résultats de recherche révèlent que la récidive est fréquente chez les psychopathes et chez certains autres délinquants sexuels.

D DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

SITUATION ACTUELLE

a) Nombre total de délinquants sexuels

- D'après les données figurant dans le système d'information sur les détenus du SCC, au 31 octobre 1992, 2 647 détenus représentant 12,1 % de la population carcérale fédérale totale purgeaient principalement une peine pour une infraction sexuelle.


Remarque : Le nombre réel de délinquants sexuels incarcérés ou bénéficiant d'une forme quelconque de liberté sous condition est sous-estimé, les délinquants étant classés selon l'infraction principale commise (pour laquelle ils purgent la peine la plus longue).

- Ce sont les régions de l'**Ontario** et des **Prairies** qui comptent le plus grand nombre de délinquants sexuels, chacune s'occupant du **quart** environ de tous les délinquants sexuels.
- Si l'on compare, dans chaque région, la proportion de délinquants sexuels à la proportion du nombre total de délinquants, on constate que la proportion de délinquants sexuels est plus grande, dans **les régions des Prairies et du Pacifique**, que la proportion du nombre total de délinquants. Plus précisément :
 - Atlantique : 11,1 % des délinquants sexuels et 10,3 % de tous les délinquants (environ la même proportion);
 - Québec 16,6 % des délinquants sexuels et 29,3 % de tous les délinquants (proportionnellement moins de délinquants sexuels);
 - Ontario 28,7 % des délinquants sexuels et 27,3 % de tous les délinquants (proportionnellement plus de délinquants sexuels);
 - Prairies 25,4 % des délinquants sexuels et 20,3 % de tous les délinquants (proportionnellement plus de délinquants sexuels); et
 - Pacifique : 18,3 % des délinquants sexuels et 12,6 % de tous les délinquants (proportionnellement plus de délinquants sexuels).



b) Délinquants sexuels incarcérés

- Au 31 octobre 1992, parmi les délinquants incarcérés dans des établissements fédéraux, 1 814 détenus représentant 14,5 % de la population carcérale purgeaient leur peine principale pour une infraction de nature sexuelle.
- Environ la **moitié** de ces délinquants sexuels se trouvant dans des pénitenciers fédéraux étaient incarcérés dans des établissements à sécurité **maximale**, et le **quart** dans des établissements à sécurité **moyenne**. Plus précisément :
 - sécurité minimale : 26,2 % de tous les délinquants sexuels;
 - sécurité moyenne : 51,5 % de tous les délinquants sexuels; et
 - sécurité maximale : 22,3 % de tous les délinquants sexuels.
- C'est dans les régions de l'**Ontario** et des **Prairies** qu'on retrouve le **plus** de délinquants sexuels incarcérés, soit environ le **tiers** et le **quart** des délinquants sexuels incarcérés respectivement.
- Si l'on compare, dans chaque région, la proportion de délinquants sexuels incarcérés à la proportion du nombre total de délinquants incarcérés, on constate que c'est seulement dans la **région du Québec** que la proportion de délinquants sexuels incarcérés est **plus faible** que la proportion du nombre total de délinquants incarcérés. Plus précisément :
 - Atlantique : 11,1 % des délinquants sexuels et 8,9 % du nombre total de délinquants (proportionnellement plus de délinquants sexuels);
 - Québec 13,5 % des délinquants sexuels et 27,7 % du nombre total de délinquants (proportionnellement moins de délinquants sexuels);
 - Ontario 32,2 % des délinquants sexuels et 29,9 % du nombre total de délinquant (proportionnellement plus de délinquants sexuels);

-
- 
- Prairies 25,0 % des délinquants sexuels et 20,9 % du nombre total de délinquants; et
 - Pacifique 8,1 % des délinquants sexuels et 12,5 % du nombre total de délinquants (proportionnellement plus de délinquants sexuels).

c) Tendances

(i) Admissions

- Au 31 octobre 1992, le **taux moyen d'admission** de délinquants sexuels pour les 24 mois précédents était de **65,8 admissions par mois**.

(ii) Mises en liberté

- Au 31 octobre 1992, le **taux moyen de mise en liberté** (liberté conditionnelle totale et liberté surveillée) de délinquants sexuels pour les 24 mois précédents était de **42,8 mises en liberté par mois**. (Remarque : ce chiffre ne tient pas compte des délinquants en semi-liberté.)

d) Caractéristiques des délinquants sexuels

(i) Sexe

- D'après les données figurant dans le système d'information sur les détenus du SCC, au 31 octobre 1992, la **très grande majorité (99,5 %)** des délinquants sexuels étaient **des hommes**. Quatorze (14) délinquantes purgeaient leur peine principale pour une infraction sexuelle; ensemble, elles représentaient moins de 0,5 % du nombre total de délinquants sexuels.

(ii) Âge

- Au 31 octobre 1992, l'**âge moyen** des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale était de tout près de **40 ans**.
- Si l'on compare, par groupe d'âge, la proportion de délinquants sexuels et la proportion du nombre total de délinquants, on constate que la proportion des délinquants sexuels est **plus grande** que la proportion du nombre total de délinquants dans les groupes des **50 à 64 ans** et des **65 ans et plus**.



(iii) Origine ethnique

- Au 31 octobre 1992, la **majorité** des délinquants sexuels (76 %) étaient de **race blanche**.
- Si l'on compare, pour chaque groupe ethnique, la proportion de délinquants sexuels à la proportion du nombre total de délinquants, on constate que la proportion **d'autochtones** est **plus importante** chez les délinquants sexuels que dans l'ensemble de la population carcérale. Plus précisément :
 - Blancs : 76,4 % des délinquants sexuels et 79,4 % du nombre total de délinquants (proportionnellement moins de délinquants sexuels);
 - Autochtones : 17,2 % des délinquants sexuels et 9,9 % du nombre total de délinquants (proportionnellement plus de délinquants sexuels);
 - Noirs : 3,3 % des délinquants sexuels et 4,1 % du nombre total de délinquants (environ la même proportion);
 - Asiatiques : 0,6 % des délinquants sexuels et 0,9 % du nombre total de délinquants (environ la même proportion); et
 - Autres : 2,4 % des délinquants sexuels et 5,6 % du nombre total de délinquants (proportionnellement moins de délinquants sexuels).

(iv) Incarcérations antérieures dans un établissement fédéral

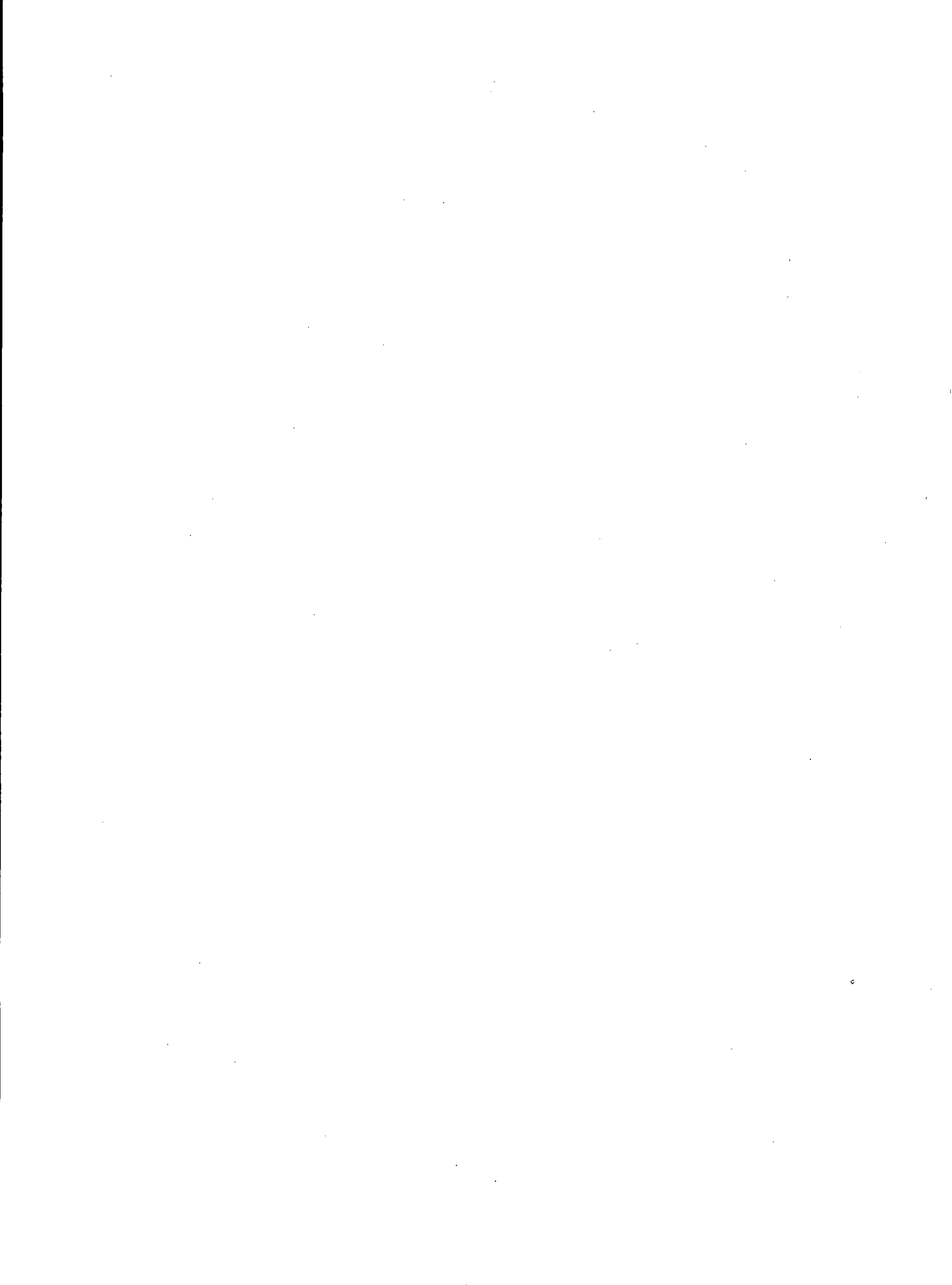
- Environ le **quart** des délinquants sexuels ont déjà été incarcérés au moins une autre fois dans un établissement fédéral, et un peu plus des **trois quarts** sont sous responsabilité fédérale pour la première fois. Plus précisément :
 - première incarcération dans un établissement fédéral : 76,1 %;
 - une incarcération antérieure dans un établissement fédéral : 11,8 %; et
 - au moins deux incarcérations antérieures dans un établissement fédéral : 12,1 %.



e) **Caractéristiques des victimes**

- D'après les résultats de l'Enquête nationale sur les délinquants sexuels (Porporino et Motiuk, 1991), les victimes des délinquants sexuels sont plus souvent des adultes (particulièrement des femmes). Selon la même source, la victime était un ou une adulte dans environ la moitié des cas, un ou une enfant (de moins de 12 ans) dans environ le tiers des cas, et un adolescent ou une adolescente (de 12 à 17 ans) dans environ le tiers des cas. Plus précisément :

• enfant seulement	21,8 %;
• enfant et adolescent	8,9 %;
• enfant et adulte	1,5 %;
• enfant, adolescent et adulte	1,5 %;
• adolescent seulement	18,9 %;
• adolescent et adulte	3,7 %; et
• adulte seulement	43,6 %.



E DONNÉES STATISTIQUES SUR LE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

1. RECOURS AU MAINTIEN EN INCARCÉRATION

a) Renvois

- D'après les chiffres établis par la Commission nationale des libérations conditionnelles ces cinq dernières années, il y a eu au total 922 renvois pour maintien en incarcération. Sur ce nombre, près de la moitié des cas (448 cas, ou 48,6 %) concernaient des détenus ayant commis des agressions sexuelles.
- Environ les trois quarts des détenus dont le cas fait l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération sont maintenus en incarcération.

b) Maintiens en incarcération

- Depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives visant le maintien en incarcération, la moitié de tous les détenus maintenus en incarcération étaient des délinquants sexuels, ce qui est nettement disproportionné. Plus précisément, 52,6 % de tous les détenus maintenus en incarcération (419 sur 765) depuis 1986 étaient des délinquants sexuels.
- Sur une période de sept ans, 60 délinquants sexuels par année ont en moyenne été maintenus en incarcération.



CHAPITRE 3

A APPLICATION DES DISPOSITIONS SUR LES DÉLINQUANTS DANGEREUX

Les dispositions législatives qui existent actuellement sur les délinquants dangereux se trouvent à la Partie XXIV du *Code criminel*. Pour que ces dispositions puissent être appliquées dans un cas donné, il faut satisfaire à plusieurs critères et surmonter certains obstacles de procédure. Cependant - et ceci est peut-être plus fondamental -, étant donné qu'il faut consacrer un temps considérable pour effectuer une enquête assez approfondie sur les antécédents du délinquant et se préparer pour la poursuite elle-même, on hésite souvent à avoir recours à ces dispositions, estimant qu'il serait peut-être possible d'obtenir une peine tout aussi appropriée par d'autres moyens. Cette situation est regrettable. Bien que nous ne voulions certainement pas donner à penser qu'il est nécessaire de faire déclarer un délinquant dangereux pour qu'il soit condamné à une peine d'incarcération de longue durée, il ne serait pas sage non plus de considérer ces deux éléments comme interchangeable. Comme nous l'avons mentionné auparavant, la Partie XXIV du *Code criminel* devrait être utilisée dans le but pour lequel elle a été conçue, c'est-à-dire protéger la société contre les délinquants dangereux en les maintenant en incarcération pendant une période indéterminée.

Nous ne pouvons expliquer ici en détail la procédure de demande de déclaration de délinquant dangereux. Néanmoins, à la lumière des recommandations qui suivront, il est important de donner au moins un aperçu des éléments les plus importants de cette procédure :

1. Une demande de déclaration ne peut être présentée qu'à l'égard d'un délinquant qui a été déclaré coupable d'une des infractions énumérées à l'article 752 du *Code criminel*. Il convient de noter que cet article mentionne des infractions de deux types. Les infractions du premier type impliquent l'emploi ou une tentative d'emploi de la violence ou encore une conduite dangereuse pour la vie ou la sécurité d'une autre personne, ces infractions étant punissables d'un emprisonnement d'au moins dix ans. Les infractions du deuxième type concernent trois infractions sexuelles qui sont énumérées et pour lesquelles, chose assez étonnante peut-être, aucune peine minimale n'est nécessaire.

Cet article est reproduit ci-dessous :

752. «*séviées graves à la personne*» Selon le cas:

- a) *les infractions - la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés - punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant:*



- (i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,
 - (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;
 - b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 178 (agression sexuelle grave).
2. Le procureur général de la province où le délinquant a été jugé pour l'infraction substantielle a consenti à ce que le tribunal entende la demande de déclaration.
3. La personne qui fait l'objet de la demande a reçu un préavis indiquant ce sur quoi la poursuite fonde sa demande. Bien qu'il n'y ait que des exigences minimales dans la loi quant au contenu du préavis, celui-ci doit contenir au moins les renseignements suivants :
- a) une description de la demande,
 - b) le moment et le lieu de la demande,
 - c) l'accusation, fondée sur un fait matériel précis,
 - d) un résumé des motifs justifiant la demande - sévices graves causés à une ou des personnes, conduite antérieure, effet de cette conduite sur les victimes - et de la façon dont tous ces éléments seront prouvés,
 - e) une information sommaire sur les témoignages présentés par des psychiatres, psychologues ou criminologues.
4. La Partie XXIV du *Code criminel* précise que le tribunal doit entendre la preuve d'au moins deux psychiatres. Cela n'est pas étonnant, puisque le tribunal doit se pencher non seulement sur les éléments de l'article 753 (déterminer si le délinquant, par exemple, démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui), mais aussi sur l'évaluation du risque que le délinquant commette d'autres actes préjudiciables. Un peu à contrecœur peut-être, les psychiatres sont devenus des



témoins indispensables lors des auditions des demandes de déclaration de délinquant dangereux. Leur rôle et leur fonction sont décrits dans le passage suivant :

[TRADUCTION] «Dans toute affaire, c'est au juge qu'il revient de prendre la décision finale, mais il est en droit d'entendre les opinions des psychiatres, qu'il peut accueillir ou rejeter en tout ou en partie. Dans les motifs de son jugement, le juge en chef adjoint Legg a pris en considération toutes les autres preuves entendues, comme il devait le faire, et il en est arrivé à une conclusion en se fondant sur la totalité de la preuve. Dans son état actuel, la psychiatrie est loin d'être une science exacte qui permet de prédire le comportement humain, que ce comportement soit traité dans l'avenir d'une façon qui permettra, selon nous, de corriger les aberrations ou qu'il ne soit pas réprimé. Le tribunal examine les témoignages des psychiatres à la lumière de l'ensemble du cas, comme l'a fait le juge Legg, de façon expresse.»

(*R. v. Dwyer* (1985) 34 C.C.C. (3d) 293 (Alta. C.A. p. 304)

5. L'article 753 établit toutes les circonstances dans lesquelles le tribunal peut déclarer un délinquant dangereux. Cet article est reproduit ci-dessous :

753. Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence, le tribunal, convaincu que, selon le cas:

- (a) *l'infraction commise constitue un sévices grave à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas:*
- (i) *que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,*

B JURISPRUDENCE SE RAPPORTANT À LA PARTIE XXIV DU CODE CRIMINEL

Bien qu'il y ait eu de nombreux commentaires du secteur judiciaire sur pratiquement tous les articles de cette partie du *Code criminel*, le Groupe de travail s'est intéressé surtout, en raison de sa tâche, à l'affaire *R. c. Lyons* (1987) 37 C.C.C. (3d) 1 (S.C.C.). Bien que ce cas soit remarquable pour diverses raisons, deux d'entre elles ressortent davantage.

Premièrement, en rejetant l'argument selon lequel il ne serait pas prudent de prédire la dangerosité future en se fondant sur les preuves psychiatriques et qu'en conséquence, des personnes innocentes seraient sacrifiées dans l'intérêt du bien du public, le juge a déclaré que :

«De même, Floud et Young, précité, écartent l'idée selon laquelle le Parlement, en adoptant des dispositions relatives aux délinquants dangereux, a sacrifié injustement des personnes innocentes dans l'intérêt du bien public (aux pp. 48 et 49):

[TRADUCTION] Cet argument repose sur une conception erronée. Les erreurs de prédiction ne portent pas sur des individus déterminables. Ce n'est pas qu'il est difficile avec les moyens dont nous disposons d'identifier les victimes d'une erreur prédite; c'est plutôt que ces personnes sont indéterminables en principe. Il n'existe pas d'individus cachés, identifiables en principe mais non en pratique, dont on peut affirmer avec certitude qu'ils récidiveront ou qu'ils ne récidiveront pas. Dans cette optique, il n'y a pas de victimes, innocentes ou coupables, d'un jugement fondé sur une prédiction... La question n'est pas de savoir «combien de personnes innocentes doivent sacrifier leur liberté dans l'intérêt de la protection supplémentaire qui résultera des peines spéciales prévues pour les délinquants dangereux». On doit plutôt se demander: «Entre deux risques, quel est le choix moral: le risque de préjudice à des victimes éventuelles ou le risque de détenir inutilement des délinquants jugés dangereux»? En parlant de soupeser le coût pour l'individu et le coût pour la société, on fausse la nature essentielle du problème de la prévention du préjudice intentionnel. Ce problème consiste en fait à effectuer une redistribution équitable du risque dans des circonstances qui ne permettent pas sa réduction. Il y a un risque que des personnes innocentes subissent un préjudice de la part d'un délinquant qu'on a jugé susceptible d'infliger ce préjudice, intentionnellement ou avec insouciance - et en tout état de cause d'une manière coupable -, au mépris des contraintes normales ou sans en tenir compte. C'est le fait que le délinquant soit dans son tort en raison du



risque qu'il présente qui nous autorise à envisager, pour éviter que des victimes innocentes ne soient exposées au risque de préjudice, de lui faire prendre le risque que les mesures prises se révéleront inutiles.

*(C'est nous qui soulignons.) Je souscris à ce raisonnement.»
(pp. 50-51)*

Deuxièmement, selon la Cour suprême du Canada, les dispositions sur les délinquants dangereux du *Code criminel* ne violent pas la Charte canadienne des droits et libertés. La Partie XXIV ne porte atteinte à la liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de la *Charte*, puisque la peine qui est imposée se rattache non seulement à une infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, mais qu'elle est aussi imposée au lieu de toute autre peine. La loi coïncide donc avec le sens commun.

La Partie XXIV du *Code criminel* ne représente pas une peine cruelle et inusitée (article 12 de la *Charte*) parce qu'il y a un équilibre approprié entre les effets de la peine et les raisons pour lesquelles on a imposé cette peine en premier lieu. En d'autres termes, cette partie du *Code criminel* trouve un juste équilibre entre les circonstances de l'infraction, les caractéristiques du délinquant et l'objectif que l'on se propose d'atteindre au moyen de la peine (de durée indéterminée).

La Partie XXIV du *Code criminel* ne viole pas non plus l'article 9 de la *Charte*, puisqu'on ne peut pas dire qu'elle autorise la détention arbitraire. La loi définit de façon assez rigoureuse une catégorie de délinquants qui peuvent être assujettis à la loi. En outre, les conditions en vertu desquelles une personne peut être déclarée délinquant dangereux sont aussi soigneusement établies. Le simple fait qu'il y a des variations dans l'application de la Partie XXIV selon les poursuivants et les provinces ne rend pas l'ensemble du processus à ce point discrétionnaire que la *Charte* doive l'interdire. Enfin, les dispositions du *Code criminel* sur les délinquants dangereux ont aussi résisté à un examen minutieux par rapport à l'article 11 de la *Charte*.

La constitutionnalité de ces dispositions semble donc avoir été établie.

C PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'APPLICATION ACTUELLE DE LA PARTIE XXIV DU CODE CRIMINEL



Toute demande de déclaration de délinquant dangereux s'appuie sur le dépistage en temps opportun des délinquants qui présentent un risque justifiant que la poursuite présente une demande de déclaration. Cela présuppose que la Couronne connaît tous les détails qui entourent l'infraction pour laquelle un délinquant est sur le point d'être jugé, de même que les actes de violence répétés commis par le délinquant, son indifférence à l'égard des conséquences de ses actes, son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles. Il est évident qu'il faut pouvoir consulter le plus grand nombre possible de documents et d'organismes d'enquête. Les transcriptions officielles de procès antérieurs, les motifs des juges et les rapports des procureurs de la Couronne s'avéreront d'une aide inestimable, mais les rapports de police, les documents que possèdent le Service correctionnel du Canada et les organismes correctionnels et de services sociaux des provinces sont tout aussi importants. Les victimes d'infractions commises antérieurement par le délinquant (ou, si on ne peut les rejoindre, les déclarations des victimes) fournissent évidemment les preuves les plus probantes et convaincantes du tort causé par le délinquant qui fait l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Il est évident que ce processus nécessite un temps de préparation considérable et qu'il ne garantit pas que le délinquant sera déclaré dangereux et se verra imposer une peine de durée indéterminée. Cependant, si la demande ne devait pas être accueillie, il est raisonnable de croire que le juge qui imposera une peine de durée déterminée aura une meilleure idée du risque que présente le délinquant et qu'il en tiendra compte au moment d'imposer la peine.

Malgré le fait que les dispositions sur les délinquants dangereux sont en vigueur au Canada depuis plusieurs années, le Groupe de travail a remarqué que certaines lacunes dans les dispositions ou dans l'application font que la sécurité du public n'est pas assurée entièrement :

1. La liste des infractions mentionnées au paragraphe 752 b) ne constitue pas à notre avis une liste complète des infractions qui devraient être considérées comme causant des sévices graves à la personne. Nous remarquons que même si l'inceste (article 155), les actes de bestialité en présence d'un enfant (article 160) et les situations où un père, une mère ou un tuteur sert d'entremetteur (article 170) peuvent causer un tort accablant aux personnes qui en sont victimes et que les délinquants qui commettent ces crimes peuvent très bien présenter un risque continu de récidive, aucun de ces articles n'est inclus dans la définition de «sévices graves à la personne». Par conséquent, les personnes déclarées coupables de ces crimes ne peuvent faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Nous estimons que cette situation est inacceptable.




RECOMMANDATION No 1

Le paragraphe 752 b) du *Code criminel* devrait être modifié afin que soient ajoutés, dans la définition de «sévices graves à la personne», les infractions visées à l'article 155 (inceste), au paragraphe 160 (3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de quatorze ans) et à l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur) du *Code criminel*.

Le Groupe de travail reconnaît que si on augmente le nombre de personnes pouvant faire l'objet d'une demande de déclaration en incluant l'inceste dans la définition de «sévices graves à la personne», on met sur le même pied un groupe de délinquants qui ont commis une infraction associée à un faible risque de récidive et un groupe de délinquants qui présentent un risque de récidive élevé. Le problème consiste donc à repérer dans le groupe à faible risque les personnes qui, en tant qu'individus, présentent aussi un faible risque. En d'autres termes, il faudra se protéger contre les «faux positifs» et les «faux négatifs».

La solution à ce problème consiste à présenter une demande de déclaration seulement dans les cas où il y a des preuves probantes qu'un délinquant présente un risque élevé, malgré le fait qu'il a commis un type d'infraction comme l'inceste, qui est un type d'infraction associé à un très faible risque de récidive. Ces preuves concerneraient le délinquant en tant qu'individu; il pourrait s'agir par exemple de déterminer s'il a déjà commis d'autres types d'infractions de nature sexuelle, d'autres crimes d'une autre nature, ou encore s'il a obtenu un score élevé sur l'échelle de psychopathie, etc.

Cependant, tôt ou tard, le législateur devra décider s'il y a lieu de continuer à considérer les délinquants comme dangereux en fonction de l'infraction commise (pour laquelle ils ont été déclarés coupables) plutôt qu'en fonction des caractéristiques du délinquant lui-même. Autrement dit, il faudra décider si l'évaluation du risque doit se faire en fonction de l'infraction ou du délinquant. Le Groupe de travail serait en faveur d'évaluer la dangerosité et le risque en fonction du délinquant, mais il reconnaît que pour apporter une solution immédiate au problème actuel, il faut s'en tenir au cadre législatif existant.

-
- 
2. Il existe des différences sensibles entre les régions au niveau de l'application de la Partie XXIV du *Code criminel*, situation à laquelle nous n'avons pu trouver d'explication satisfaisante. La Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Alberta ont plus de délinquants déclarés dangereux que les autres provinces, alors que certaines provinces de l'Atlantique hésitent beaucoup à avoir recours à cette partie du *Code criminel*. Au Québec, aucun délinquant n'a été déclaré délinquant dangereux. De même, il y a aussi des différences entre les régions au niveau des types d'infractions à l'égard desquelles on présente des demandes de déclaration. Ce manque d'uniformité devant les dangers que représentent les délinquants à risque élevé et violents est inacceptable. Dans notre société, où les déplacements sont faciles, un délinquant qui est mis en liberté dans une province peut se rendre dans une autre province en quelques heures. Les citoyens habitant une province ne devraient pas avoir à subir les conséquences de l'inaction d'autres provinces sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle.

RECOMMANDATION No 2

Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient élaborer conjointement un ensemble de lignes directrices afin de s'assurer que les dispositions sur les délinquants dangereux sont utilisées de façon uniforme dans les provinces et territoires. Entre-temps, les procureurs généraux des provinces devraient se faire un devoir de repérer les cas qui pourraient faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux et d'approuver les demandes de déclaration de délinquant dangereux lorsque la situation le justifie.

3. Dans certains cas, il semble qu'on renonce à présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Cette situation est regrettable. Non seulement l'objet véritable de la procédure est alors entièrement perdu, mais encore le juge qui prononcera la peine ne sera pas au courant de tous les détails pertinents qui devraient être pris en considération pour la détermination de la peine. En d'autres termes, indépendamment du fait qu'une demande de déclaration de délinquant dangereux est accueillie ou rejetée, la demande aura au moins permis d'établir de façon détaillée les faits qui doivent être connus du juge qui impose la peine.



RECOMMANDATION No 3

Dans les cas où on renonce à présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux en échange d'un plaidoyer de culpabilité, il faudrait quand même fournir au juge du procès, au moment de la détermination de la peine, l'information qui aurait servi à étayer la demande en question et qui est légitimement admissible à l'étape de la détermination de la peine.

4. Bien que des psychiatres soient obligés de comparaître lors de l'audition des demandes de déclaration, non seulement à cause des dispositions du *Code criminel*, mais aussi parce que les juges se fient à leur opinion, certaines régions ne comptent pas suffisamment de spécialistes qualifiés et expérimentés en psychiatrie légale.
5. Comme nous l'avons mentionné auparavant, il est absolument nécessaire de recueillir le plus d'information possible sur la personne qui fait l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Le Groupe de travail a constaté qu'en raison des systèmes de tenue de dossiers différents, des politiques internes ou peut-être même de l'absence de notification que certains renseignements seraient utiles pour la demande, et donc nécessaires, il n'y a pas d'échange d'information entre les divers organismes.

RECOMMANDATION No 4

Tous les éléments du système de justice (la police, les procureurs, les installations provinciales et fédérales de détention, les organismes de services sociaux et autres) doivent apporter leur contribution à l'échange de renseignements concernant les délinquants dangereux ou ceux, qui compte tenu du risque élevé qu'ils représentent, sont susceptibles de faire l'objet d'une demande en vue de les faire déclarer délinquants dangereux.

6. Certains délinquants démontrent très tôt dans leur carrière criminelle qu'ils risquent fortement de devenir une menace importante pour la sécurité du public. À notre connaissance, il n'existe aucun système d'information (qui soit de compétence fédérale ou provinciale) permettant de repérer les délinquants prédisposés à la violence ou de suivre leurs déplacements au sein du système correctionnel. Il en résulte une perte de renseignements



précieux, des retards dans le traitement d'une demande de déclaration de délinquant dangereux - lorsqu'une telle démarche est finalement amorcée - et, conséquence la plus grave, la sécurité du public s'en trouve compromise.

RECOMMANDATION No 5

Le Groupe de travail recommande que soit effectuée une étude de faisabilité sur un système national d'information qui permettrait de repérer tous les délinquants susceptibles (vu leurs antécédents criminels) d'être visés par une demande de déclaration de délinquant dangereux. Il formule une recommandation semblable concernant un système national d'information permettant de suivre de tels délinquants dans leurs déplacements au sein du système correctionnel.

7. Comme on a parfois du mal à retrouver les témoins ou les victimes des années après le règlement du cas qui les concernent, les éléments de preuve se rapportant à des condamnations antérieures sont parfois difficiles à recueillir. Même si l'on peut remédier à ce problème sur la foi d'une documentation pertinente et complète, et d'interprétations judiciaires formulées récemment concernant les règles de la preuve, les demandes de déclaration de délinquant dangereux n'en sont pas moins souvent jugées impossibles à mener à bien.
8. De nouveaux éléments d'information concernant le tort infligé aux victimes ou d'autres conséquences font surface parfois des années après la condamnation et le prononcé de la sentence.
9. Il n'existe aucun mécanisme législatif, réglementaire ou autre qui permette aux victimes de communiquer au procureur régional de la Couronne des renseignements susceptibles d'établir une demande de déclaration de délinquant dangereux. C'est ainsi que certains délinquants dangereux arrivent à «se faufiler entre les mailles du filet» en ne faisant pas l'objet d'une telle demande.



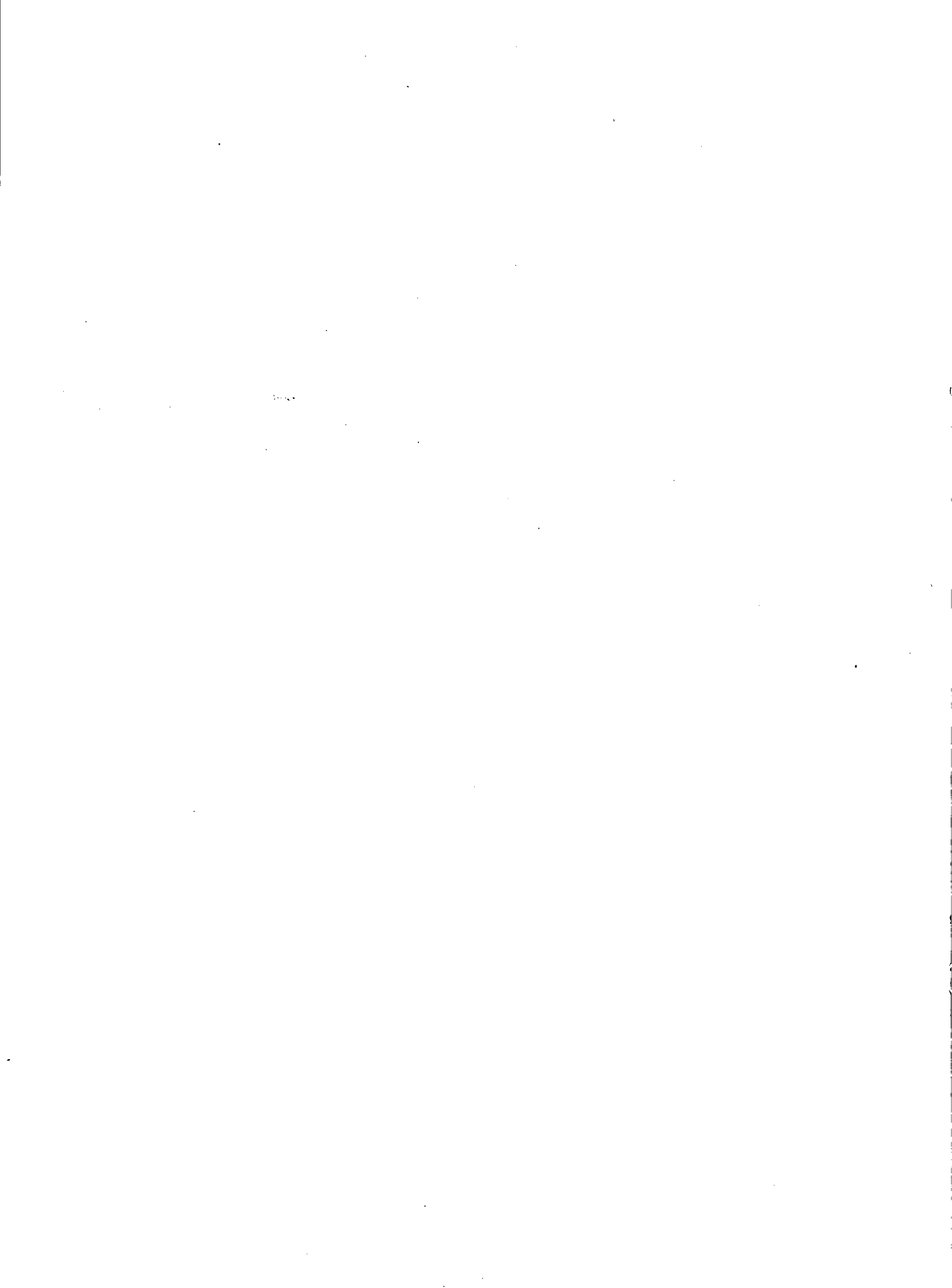
RECOMMANDATION No 6

Le Groupe de travail recommande la mise en place d'un mécanisme permettant d'informer les victimes de délinquants violents, ou toute personne qui détient des renseignements susceptibles de justifier la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux, de la marche à suivre pour porter de tels renseignements à la connaissance du procureur de la Couronne compétent au palier local afin que celui-ci puisse déterminer si une telle demande s'impose dans l'intérêt du public.

Malgré les difficultés précitées, le Groupe de travail estime que l'application de la législation actuelle pose autant de problèmes que son contenu même. Il est clair que, dans les provinces où le procureur général est disposé à approuver des demandes de déclaration de délinquant dangereux, bon nombre de ces requêtes ont été approuvées. Nous savons notamment que des décisions judiciaires rendues récemment concernant le droit de la preuve ont permis de régler bien des problèmes précités lorsque la législation existante était la cible de critiques. Un procureur de la Couronne a laissé entendre que, pour s'assurer qu'une demande est présentée dans tous les cas justifiant une telle démarche et préparée de manière à ce qu'elle ait des chances d'être approuvée, il suffirait de formuler une série de lignes directrices sur les critères requis à cet égard, complétée d'une directive du Procureur général à l'intention des procureurs de la Couronne leur enjoignant de donner suite à toutes les demandes répondant à ces critères.



CHAPITRE 4



A INITIATIVES LÉGISLATIVES CONCERNANT LES DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

Le Groupe de travail en est venu à la conclusion que le problème de la législation actuelle applicable aux délinquants dangereux tient, non pas tant à l'imprécision de la formulation ou de ses dispositions, qu'au fait qu'elle est sous-utilisée. Elle est jugée valide constitutionnellement parlant; on est en voie d'acquérir de l'expérience sur son application au moins dans certaines provinces, et elle offre un moyen de mieux garantir la sécurité du public. Par ailleurs, on devra déterminer quelles mesures précises il faudrait adopter afin de mieux garantir la protection du public par la voie du processus de détermination de la peine dans le cas d'une personne condamnée qui risque de commettre une nouvelle infraction avec violence.

Pour les besoins de ce premier rapport, il suffit de préciser qu'à notre avis, l'on pourrait beaucoup mieux satisfaire à l'obligation légitime de protéger le public, dans des limites raisonnables, des délinquants violents, dangereux et prédateurs en utilisant à bon escient les dispositions prévues à la partie XXIV du *Code criminel* concernant la définition et la désignation des délinquants dangereux.

Enfin, dans bien des cas, la procédure actuelle de détermination de la peine ne reflète pas ou ne permet pas de maintenir dans des limites acceptables le risque que présente un délinquant : c'est là une préoccupation maintes fois exprimée à laquelle le Groupe de travail est très sensible. Il est notamment incongru que des délinquants condamnés pour des infractions provinciales, et donc relativement moins graves, puissent faire l'objet d'une ordonnance de probation après avoir purgé une peine d'une durée déterminée, alors que les juges qui prononcent des sentences justifiant l'incarcération dans un pénitencier fédéral n'ont pas le pouvoir de rendre une telle ordonnance de probation. Nous croyons à la nécessité d'imposer une période de probation dans la collectivité à un délinquant qui présente encore un risque de récidive après avoir purgé une peine d'une durée déterminée; une ordonnance de probation permettrait à la fois d'assurer sa surveillance et de lui fournir l'encadrement dont il a besoin.

RECOMMANDATION No 7

On devrait permettre aux juges qui prononcent des sentences justifiant l'incarcération dans un établissement fédéral de prévoir une période de probation après l'expiration d'une peine déterminée et d'y attacher toutes les conditions qui sont raisonnables et nécessaires en vue de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale du délinquant.



Par ailleurs, nous avons proposé précédemment une modification au *Code criminel* en recommandant qu'elle soit rédigée et déposée dès que possible. En vertu de cette modification, la définition de «sévices graves à la personne» qui figure au paragraphe 752(b) du *Code criminel* engloberait, pour les besoins d'une déclaration attestant qu'un délinquant est dangereux, les trois infractions suivantes : «inceste» (article 155), «bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci» (article 160) et «père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur» (article 170). Nous croyons à la nécessité d'ajouter ces infractions à la définition afin de tenir compte du tort causé par des crimes de ce genre, dont on reconnaît seulement maintenant l'ampleur, et du danger que représentent les auteurs de ces crimes pour les enfants.

Toutefois, la plupart des mesures que l'on pourrait prendre pour repérer les délinquants dangereux et les désigner comme tels, et pour les renvoyer en prison pour une durée indéterminée, ne nécessitent pas de modifications législatives : la volonté de s'employer en priorité à garantir la sécurité du public et de modifier en conséquence les procédures en vigueur suffirait. Le Groupe de travail constate, non sans inquiétude, qu'au moins un rapport publié dernièrement - celui du Groupe chargé d'examiner le programme de permissions de sortir - indique les principales étapes d'un processus visant à repérer les délinquants sexuels et autres délinquants jugés les plus dangereux (et donc susceptibles de faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux avant le prononcé de la sentence), et à communiquer les renseignements pertinents au procureur de la Couronne et au juge de première instance pour qu'ils les prennent en considération. Les recommandations 21, 23 et 25, et surtout la recommandation 22, décrivent une procédure qui permettrait d'atteindre cet objectif. Les auteurs formulent le vœu que le corps judiciaire, les procureurs généraux des provinces et le Commissaire aux services correctionnels s'engagent à prendre les mesures nécessaires à cet effet à la première occasion.



1. MAINTIEN EN INCARCÉRATION APRÈS LA DATE D'EXPIRATION DU MANDAT

Les auteurs de ce rapport se penchent ensuite sur la question des recommandations requises concernant les délinquants qui, bien que la date d'expiration de leur peine approche, constituent toujours une menace réelle pour la sécurité du public.

Le Groupe de travail estime que ces délinquants devraient faire l'objet d'une demande de *mise en détention préventive pour une durée indéterminée*, demande présentée avant la date d'expiration de la dernière peine d'une durée déterminée. Comme les délinquants visés par une telle demande de mise en détention préventive pour une durée indéterminée ne sont pas censés être moins dangereux que les délinquants visés par une telle demande présentée avant le prononcé de la sentence (compte tenu de nos recommandations précédentes visant à ajouter trois infractions contre les enfants à la définition de «sévices graves à la personne») et qu'ils méritent les mêmes garanties procédurales que les autres délinquants déclarés dangereux au moment du prononcé de la sentence, nous formulons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION No 8

Lorsque l'on juge qu'un délinquant qui purge une peine d'une durée déterminée remplit les critères énoncés aux articles 752 et 753 du *Code criminel* justifiant une demande de déclaration de délinquant dangereux, on devrait déférer son cas, avant l'expiration de sa peine, à un tribunal constitué d'un juge et d'un jury qui détermineraient s'il y a lieu ou non de le désigner comme tel.

La question de savoir comment repérer les délinquants susceptibles d'être visés par une telle demande a fait l'objet de discussions. On a notamment proposé de limiter les «candidats» aux délinquants qui sont déjà maintenus en incarcération en vertu des dispositions de l'article 129 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le Groupe de travail n'approuve pas cette restriction qui pourrait se traduire par une exemption arbitraire dans le cas des délinquants ayant échappé au maintien en incarcération, mais remplissant les critères énoncés à l'article 753. Qui plus est, une telle restriction obligerait à attendre que la date de la libération d'office approche pour agir à l'endroit de délinquants qui remplissaient manifestement ces critères antérieurement, et forcerait ceux qui sont susceptibles d'être déclarés délinquants dangereux à se soumettre à la procédure relative au maintien en incarcération prévue à l'article 129 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il convient de noter que les critères énoncés dans cet article sont diffé-



rents de ceux qui sont prévus à l'article 753 du *Code criminel* pour les délinquants dangereux, tant en ce qui concerne ceux dont le maintien en incarcération pourrait être envisagé qu'en ce qui concerne le degré de risque de récidive. Étant donné que la mise en détention préventive imposée à l'expiration de la peine serait d'une durée indéterminée, il semble tout à fait juste et raisonnable d'appliquer les critères requis pour l'imposition d'une peine d'une durée indéterminée lors du procès.

De plus, comme la Commission nationale des libérations conditionnelles ou les autorités correctionnelles détiennent les renseignements nécessaires concernant le risque que représentent les délinquants, l'une ou l'autre de ces parties devrait pouvoir repérer un délinquant dangereux en puissance. Enfin, le public devrait être autorisé à demander au ministre responsable, le Solliciteur général en l'occurrence, l'examen du cas d'un délinquant susceptible d'être déclaré dangereux et d'être mis en détention préventive pour une durée indéterminée.

RECOMMANDATION No 9

Le Solliciteur général devrait être autorisé à déférer le cas d'un délinquant à un tribunal chargé de prendre une décision à cet égard et à effectuer une telle démarche à la demande de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Commissaire du Service correctionnel du Canada ou de son propre chef.

Dans la situation actuelle, les procureurs généraux des provinces doivent approuver toute demande de déclaration de délinquant dangereux. Il semble donc raisonnable qu'ils conservent ce pouvoir. Toutefois, afin d'éviter les conséquences qui résultent actuellement de l'application inégale de ce pouvoir d'approbation d'une province à l'autre, il conviendrait, à notre avis, de déférer les cas appropriés à un tribunal qui rendrait une décision.

RECOMMANDATION No 10

Le Solliciteur général doit demander au procureur général de la province dans laquelle le délinquant a été jugé d'approuver la demande de déclaration et d'y donner suite. Lorsque le procureur général de la province visée n'approuve pas une telle demande dans les 60 jours suivant sa présentation, le Solliciteur général peut approuver cette demande et y donner suite de son propre chef.



On a avancé que, si les procureurs généraux de certaines provinces ne donnent suite qu'à certaines, voire même à aucune, des demandes de déclaration, c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour se préparer à satisfaire aux lourdes exigences de l'article 753. Compte tenu de ce fait et au nom de l'obligation du gouvernement fédéral à l'égard de la protection du public, nous estimons que le gouvernement fédéral devrait agir de la même manière que dans le cas des poursuites pour des crimes liés à la drogue en nommant des procureurs de la Couronne spéciaux chargés de donner suite aux demandes de déclaration, et en leur donnant la formation et l'appui dont ils ont besoin pour ce faire. Non seulement ces procureurs fédéraux pourraient acquérir rapidement l'expérience et la compétence nécessaires au traitement des demandes de ce genre, mais ils contribueraient également à l'uniformisation des démarches relatives à ces demandes à l'échelle du pays.

Enfin, les éléments de preuve et les renseignements les plus susceptibles d'étayer de telles demandes seraient principalement entre les mains d'organismes fédéraux comme le Service correctionnel et la Commission nationale des libérations conditionnelles. On faciliterait grandement la collecte et l'organisation de ces éléments de preuve et d'information en confiant à un procureur fédéral le soin de les réunir et de les présenter.

RECOMMANDATION No 11

Une demande de déclaration de délinquant dangereux devrait être étayée par des renseignements pertinents qui n'ont pas été présentés au tribunal chargé du prononcé de la sentence. Il peut s'agir de renseignements sur la conduite du délinquant démontrant que ce dernier constitue un danger inacceptable pour la vie, la sécurité, le bien-être physique ou mental d'autres personnes, ou de renseignements fournis par des psychiatres, des psychologues ou d'autres personnes responsables du traitement ou de la garde du délinquant.

RECOMMANDATION No 12

Toute demande en vue de déclarer un délinquant dangereux et d'obtenir sa mise en détention préventive pour une période indéterminée devrait être soumise à un procureur de la Couronne spécial chargé par le gouvernement fédéral de donner suite aux demandes de ce genre.



Dans certaines circonstances, et particulièrement lorsque des renseignements démontrent que le délinquant constitue une menace inacceptable ne font surface que très peu de temps avant la date d'expiration de sa peine, le délinquant ne devrait pas être mis en liberté simplement parce que la demande en vue de le désigner comme délinquant dangereux et de le mettre en détention préventive pour une période indéterminée n'a pas encore donné lieu à une décision.

RECOMMANDATION No 13

Le tribunal doit également être habilité à maintenir en incarcération après la date d'expiration de sa peine un délinquant susceptible d'être déclaré dangereux, en attendant que soit réglé son cas, sous réserve d'une audience semblable à celle qui est prévue au *Code criminel* en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Étant donné qu'une telle démarche a uniquement pour but d'éviter qu'un délinquant ne cause la mort, des blessures, des troubles psychologiques graves, des maux ou autres sévices graves à d'autres personnes parce qu'il est incapable de «contrôler ses actes» ou de «contrôler ses impulsions sexuelles», nous croyons à la nécessité d'exercer sur lui une surveillance plus stricte une fois que l'on a établi qu'il remplit les critères requis pour déclarer un délinquant dangereux. Bien que certains aient laissé entendre qu'une période de probation pourrait constituer une solution appropriée, nous ne saurions être d'accord : il est ridicule de penser qu'un délinquant déclaré dangereux puisse être mis en liberté immédiatement dans la collectivité, même sous surveillance intensive. Nous croyons à la nécessité de maintenir cette personne en détention jusqu'à ce que le danger qu'elle constitue soit réduit.

RECOMMANDATION No 14

Lorsque à ce stade, le juge et le jury concluent que le délinquant est dangereux, la cour doit ordonner que ce dernier soit mis en détention préventive pour une période indéterminée.



RECOMMANDATION No 15

Lorsqu'un délinquant dangereux fait l'objet d'une ordonnance de détention préventive pour une période indéterminée, il doit être placé sous garde en milieu fermé, à un niveau de sécurité qui convient à sa désignation de délinquant dangereux.

Cependant, il semble à nouveau opportun de s'inspirer des procédures s'appliquant aux délinquants qui, à leur procès, sont déclarés dangereux et se voient imposer une peine d'une durée indéterminée. Ces délinquants passent plus ou moins de temps en milieu fermé, selon le danger qu'ils représentent; certains ne quittent jamais ce milieu à sécurité élevée, tandis que d'autres progressent graduellement vers des milieux à sécurité assouplie, tout en étant soumis aux contrôles supplémentaires requis pour atténuer le risque. Pour évaluer le risque qu'une personne présente à différents moments, il faudrait avoir accès à des examens annuels. Cette mesure offre la même protection que celle offerte aux délinquants qui sont déclarés dangereux au moment de leur condamnation et elle traduit la conviction profonde du Groupe de travail, à savoir que, aussi difficile que cela puisse être, la société doit continuer à défendre le principe selon lequel il est possible de réadapter, sinon tous les délinquants, du moins certains d'entre eux. Toutefois, nous sommes aussi fermement convaincus que le seul critère qu'il faut utiliser pour déterminer le caractère opportun des mesures de contrôle est celui de la nécessité de protéger la société tout en s'efforçant de favoriser la réinsertion sûre et réussie du délinquant dans la société.

RECOMMANDATION No 16

Dans le cas d'un délinquant placé en milieu à sécurité élevée parce qu'il a été déclaré dangereux, la Commission des libérations conditionnelles doit examiner dans un délai d'un an, et chaque année par la suite, le placement et toutes les conditions s'y rattachant. Après le premier examen annuel, le «placement» peut inclure le placement dans un milieu communautaire sous surveillance étroite et être assujéti à toutes les «conditions de placement» jugées nécessaires ou indiquées. Les «conditions de placement» peuvent inclure toutes les conditions que la Commission des libérations conditionnelles estime raisonnables et nécessaires pour protéger la



société et pour favoriser la réinsertion sociale du délinquant, compte tenu du risque que celui-ci fait courir au public s'il récidive. La Commission peut aussi modifier les «conditions de placement» dans la mesure où elle estime raisonnable et nécessaire de le faire.

RECOMMANDATION No 17

Si un délinquant déclaré dangereux et placé en détention préventive pour une période indéterminée enfreint une condition de placement, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit immédiatement examiner le placement et toutes les conditions s'y rattachant, et elle peut modifier le placement et révoquer ou modifier toute condition.

Le Groupe de travail est conscient du fait que ces recommandations ajoutent beaucoup à la structure actuelle. Nous souhaitons donc participer au processus qui aboutira à la rédaction comme telle de tout projet de loi devant donner effet à ces recommandations, ainsi qu'aux révisions finales d'un tel projet de loi, car nous tenons à ce que le libellé de la loi traduise bien nos intentions. Pour cette raison, et aussi pour aider tant le grand public que ceux qui seront ultérieurement chargés d'appliquer ou d'interpréter la loi, nous estimons nécessaire d'y inclure un préambule.

Enfin, nous ne pouvons que réitérer le fait que la valeur d'une loi, d'un processus et d'un système tient uniquement à la valeur de l'information dont disposent les personnes chargées de prononcer des jugements, de rendre des opinions ou de prendre des décisions, et aussi à la valeur du processus employé pour diffuser l'information à ces personnes. Qui plus est, cette information ne peut conserver sa valeur que si les décideurs ont reçu une formation adéquate, s'ils font preuve de rigueur dans leur conduite et s'ils sont déterminés à considérer la protection de la société comme la grande priorité.



RECOMMANDATION No 18

Lorsque l'on rédigera le projet de loi nécessaire pour donner effet à ces recommandations, un préambule devrait être élaboré afin d'expliquer le danger que la loi cherche à combattre et de bien préciser l'objet des modifications.

RECOMMANDATION No 19

Le Groupe de travail devrait examiner le projet de loi et faire des observations au sujet de celui-ci pour s'assurer que le texte traduit, dans la mesure du possible, les intentions, qu'il a exprimées dans le présent document.



2. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN EN INCARCÉRATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION.

Une autre série de recommandations découle de la reconnaissance du fait que certains détenus, susceptibles de commettre des agressions sexuelles contre des enfants, sont mis en liberté à la date de leur libération d'office et ne sont pas maintenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration de leur peine. Dans certains cas, il est impossible de satisfaire aux exigences de l'article 129 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* parce qu'on ne dispose pas de preuves que l'infraction dont le détenu a été reconnu coupable a causé un «dommage grave», défini à l'article 99 comme un «dommage corporel ou moral grave». Surtout lorsque les victimes sont des enfants, il faut parfois des années avant qu'un dommage moral grave ne se manifeste. En l'absence de preuves d'un tel dommage, il n'y a aucun motif justifiant le maintien en incarcération d'un détenu dont la présence dans la collectivité fait courir un risque jugé inacceptable. Par conséquent, afin de permettre le maintien en incarcération des détenus appartenant à cette catégorie (qui pourraient ultérieurement se voir imposer une autre période de détention préventive d'une durée indéterminée), nous croyons qu'il faut modifier les dispositions relatives au maintien en détention de la loi afin d'éliminer le critère de dommage grave pour tous les cas où les victimes des infractions sexuelles sont des enfants.

Cette modification éliminerait les difficultés qui se posent lorsqu'il faut déterminer si un dommage moral grave a été causé à des enfants et si d'autres activités criminelles risquent de causer aussi ce dommage. Pour maintenir en incarcération un détenu qui a commis une infraction sexuelle contre un enfant, il suffirait que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit convaincue que ce détenu est susceptible de commettre une infraction sexuelle contre un enfant avant l'expiration de sa peine. Pour les besoins de cette modification, il faudrait définir une infraction sexuelle contre un enfant comme une infraction figurant à l'Annexe 1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et comportant la perpétration d'une infraction sexuelle contre une personne âgée de moins de 18 ans.



RECOMMANDATION No 20

Les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoyant le maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office, et tout autre article nécessitant une modification consécutive, de-vraient être modifiés afin d'éliminer l'obligation de prouver qu'un «dommage grave» a été causé par la perpétration d'une infraction sexuelle figurant à l'Annexe 1 contre une personne âgée de moins de 18 ans et qu'un tort grave sera causé par la perpétration, avant l'expiration de la peine du détenu, de toute infraction sexuelle future contre une personne âgée de moins de 18 ans.

Les membres du Groupe de travail ont discuté longuement et en détail du fait que, selon eux, les détenus qui représentent un ris-que aussi grand que ceux qui commettent des infractions sexuelles contre des enfants pourraient aussi être soustraits à l'application des dispositions relatives au maintien en incarcération pour le même motif que celui que nous avons expliqué, simplement parce que leurs victimes étaient des adultes. Nous n'avons pu, dans le délai qui nous a été accordé, trouver un moyen satisfaisant de déterminer les infractions dont la gravité justifiait raisonnablement l'application des mesures prévues par l'article 129, tout en évitant d'inclure toute infraction qui comporte un aspect sexuel. En outre, nous avons été fort encouragés par le fait que les autorités judiciaires ont récemment reconnu que l'agression sexuelle pouvait être considérée comme un acte qui, en soi, causait un dommage moral grave. (R. c. McCraw, (1991) 66 C.C.C. (3d) 517 (CSC). Cette prise de conscience chez toutes les autorités qui doivent se demander si un acte a causé ou non un dommage grave éliminera peut-être la nécessité de fournir des preuves abondantes. Quoi qu'il en soit, nous recommandons fortement que cette question soit examinée de plus près.

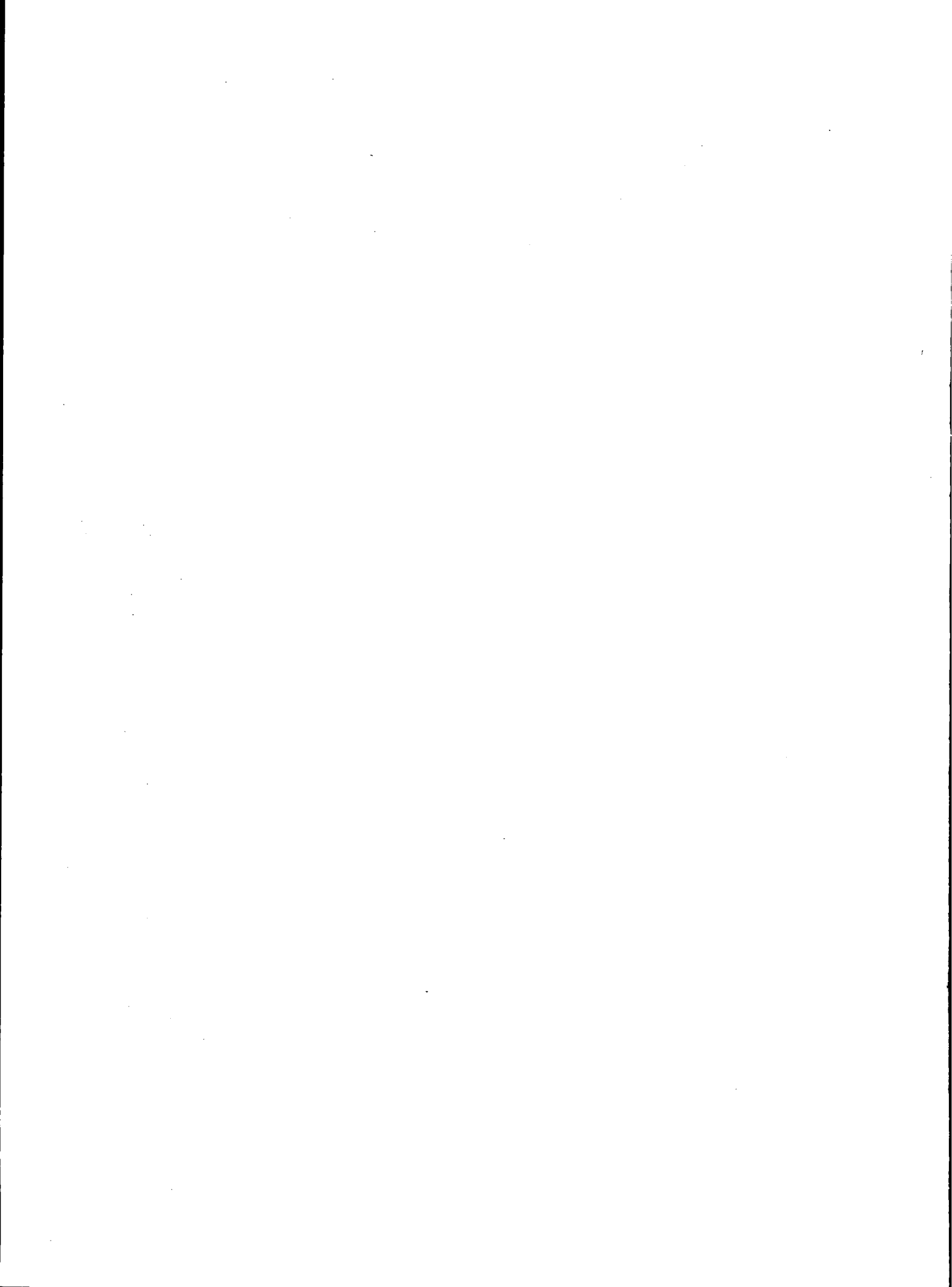
B PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA LOI

Le Groupe de travail a été sensibilisé au fait que d'autres initiatives législatives éventuelles pouvaient inclure des révisions de la méthode employée pour calculer la durée de la peine, de même qu'un certain nombre de modifications de forme visant à préciser le libellé, à assurer la concordance entre les versions anglaise et française et à éclaircir le sens de certains termes. Comme il s'agit d'initiatives de nature formelle et que nous ne disposions pas de l'avant-projet de loi pour examen, nous ne présentons aucune observation sur ce plan.

Enfin, bien que cette question ne fasse pas précisément partie d'un sommaire des initiatives législatives possibles examinées par le Groupe de travail, nous savions qu'on discutait de l'établissement éventuel d'un registre de délinquants sexuels dangereux présentant un risque élevé, et nous étions notamment conscients de la Recommandation 44 faite par le jury dans l'enquête Stephenson. Malheureusement, la décision du jury ne nous éclaire pas sur le genre de renseignements qu'il faudrait inclure dans le registre, sur les fins précises auxquelles ces renseignements devraient être utilisés, ni sur la méthode qui serait employée pour avoir accès à l'information. L'idée d'obliger les délinquants condamnés à être inscrits dans un registre quelconque, en plus, ou au lieu, de veiller à ce que l'information requise sur leurs antécédents soit à la disposition des personnes qui en ont à juste titre besoin, soulève des questions complexes qu'il est impossible d'examiner en l'absence de renseignements et d'une étude approfondis supplémentaires. Nous sommes certains que cette question figurera dans le débat futur.



CHAPITRE 5



BRISER LE CYCLE

1. ACCROÎTRE NOTRE CONNAISSANCE

La sensibilisation croissante que nous avons, comme société, à l'égard de l'ampleur et des conséquences du crime sexuel est un phénomène récent. Malheureusement, une bonne part des connaissances qu'acquiert le public et des sentiments qu'il éprouve est alimentée par des reportages des médias qui tendent à mettre l'accent uniquement sur les cas à sensation. Cette tendance accroît l'inquiétude du public quant à la fréquence de l'agression sexuelle, tout en ne faisant pas comprendre pleinement la gravité du crime. L'étude scientifique sérieuse du crime sexuel est aussi un phénomène récent. Malheureusement, la connaissance que les scientifiques et les cliniciens acquièrent au sujet des délinquants sexuels n'est peut-être pas non plus complète parce que le sujet de leurs recherches est ordinairement le délinquant qui a été arrêté et condamné. Chaque intervenant, dans le système, apprend à connaître le crime sexuel d'un point de vue différent, qui est essentiellement lié à sa fonction et qui est d'envergure restreinte.

On a aussi largement discuté du problème du «chiffre noir», mais l'on ne s'est guère employé à évaluer scientifiquement les ramifications de la non-déclaration d'une agression ou à étudier l'incidence des «chiffres noirs» sur d'autres données recueillies. Le manque de continuité et de cohérence dans la collecte et la diffusion de l'information ainsi que le manque d'uniformité dans le protocole utilisé pour traiter les délinquants sont bien connus. En outre, les statistiques et les méthodes de collecte des données varient largement d'une région à l'autre du Canada et encore plus à l'échelle internationale.

Bref, notre connaissance des délinquants sexuels et de leurs victimes est beaucoup plus vaste que par le passé, mais elle est éparpillée entre différents domaines ou organismes, qui ont chacun leurs propres préjugés et leurs propres vérités. Personne n'a encore constitué un corpus de connaissances vaste, complet et systématique. Il est donc impossible d'évaluer l'incidence de politiques nouvelles sur la protection générale du public. C'est ce qui explique que, trop souvent, ce sont les médias, l'opinion publique ou l'orthodoxie intellectuelle, voire l'idéologie scientifique, qui mènent le processus d'élaboration des politiques.

Une façon de combler ce manque de connaissances coordonnées serait de créer un organisme centralisé, chargé entre autres de



faire le lien entre d'une part notre connaissance des causes de la délinquance, de la façon optimale de gérer le risque que présentent les délinquants et des meilleurs moyens d'aider les victimes, et d'autre part, l'élaboration de la politique requise.

Il s'agit là, bien sûr, d'un mandat très conceptuel. Nous sommes toutefois convaincus de la nécessité d'avoir une tribune de réflexion sur les crimes sexuels qui est objective, systématique dans sa démarche et vouée à l'objectif de la protection de la société.

2. COMPRENDRE LE DOMMAGE

L'agression sexuelle est une expression passe-partout qui englobe une grande variété de crimes à connotations sexuelles, bien que chacun comporte ses propres conditions.

Faute de preuves cohérentes, faisant autorité et qui auraient permis de situer le problème dans un contexte canadien, le Groupe de travail n'a pas pu prendre de décisions concernant les distinctions à établir pour la gravité des dommages causés par les auteurs des infractions sexuelles.

Nous devons mieux comprendre les différents degrés de gravité tant du risque que des conséquences sur la victime, selon le dommage causé par l'agresseur sexuel, si nous voulons continuer d'utiliser les degrés de gravité comme critères dans la loi.

Une étude scientifique et complète de ce genre portant sur la diversité des infractions aiderait également à établir la constitutionnalité d'initiatives législatives dans les cas où le critère principal utilisé pour juger de la gravité est le dommage causé par le délinquant plutôt que le *type* d'infraction comme tel. Cette étude servirait également à canaliser les fonds, la recherche, la thérapie et les initiatives préventives vers les secteurs où ils seraient les plus efficaces.

Il faut aussi admettre que les critères servant à déterminer la dangerosité ont été élaborés d'un point de vue qui reconnaît les dommages causés par les voies de fait beaucoup plus clairement que ceux qui sont attribuables à de nombreuses infractions sexuelles. Par conséquent, si nous voulons comprendre le risque, nous devons comprendre le dommage. Une reconnaissance accrue et plus claire des dommages et des risques de dommage auxquels les agresseurs les exposent est une des meilleures façons d'assurer la sécurité des femmes et des enfants. Il faut reconnaître qu'une bonne partie de la



violence peut être évitée et qu'elle le sera effectivement à la condition qu'on défende adéquatement les intérêts de la sécurité publique. Nous observons, non sans inquiétude, qu'on a à de nombreuses reprises signalé le besoin pressant d'une démarche coordonnée et centralisée de collecte et d'échange de l'information, y compris durant les enquêtes sur les affaires Stanton, Ruygrok, Yeo et Stephenson et, plus récemment c'est-à-dire en mars 1992, dans la Recommandation 24 du Groupe chargé d'examiner le programme de permissions de sortir, à savoir :

«Afin d'assurer le plus rapidement possible l'application de la recommandation précédente (évaluation des risques que présentent les détenus) et la mise en oeuvre du mandat du comité national de coordination des programmes et des services destinés aux délinquants sexuels, le SCC devrait désigner un coordonnateur ou une coordinatrice des programmes pour délinquants sexuels.»

Nous sommes par ailleurs conscients du fait que de nombreux organismes et groupes indépendants, partout au Canada, mènent des initiatives de collecte de données qui ne peuvent pas, à l'heure actuelle, être intégrées et mises en commun.

RECOMMANDATION No 21

Un coordonnateur national devrait être nommé et chargé de recueillir, de rassembler et de grouper les données existantes et de mettre en place des protocoles en vue d'études portant sur les victimes de crimes sexuels.



CONCLUSION

■ Il n'existe pas de solution simple aux problèmes créés par les délinquants sexuels et violents. Nous avons beaucoup accompli, mais nous n'avons pas encore pris conscience de toute l'ampleur du problème et de toutes ses conséquences sur les victimes et sur la société canadienne. Des forces multiples nous poussent à faire nos choix actuels : les impératifs politiques, les médias, le milieu scientifique, les groupes d'intérêts spéciaux et l'idéologie. En tant que société, nous croyons (ou espérons) faire les choix les plus judicieux, mais il ne s'agit, au mieux, que d'estimations éclairées. Nous devons nous employer à mieux comprendre tous les aspects de la situation étant donné que les choix que nous faisons ont une incidence directe sur de vraies personnes : les victimes, les délinquants, leur famille et la société.



A decorative graphic on the left side of the page, consisting of a series of thin, radiating lines that fan out from the left edge towards the center, creating a sense of movement and depth.

LISTE DES RECOMMANDATIONS



LISTE DES RECOMMANDATIONS



RECOMMANDATION No 1

Le paragraphe 752 b) du *Code criminel* devrait être modifié afin que soient ajoutés, dans la définition de «sévices graves à la personne», les infractions visées à l'article 155 (inceste), au paragraphe 160 (3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de quatorze ans) et à l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur) du *Code criminel*.

RECOMMANDATION No 2

Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient élaborer conjointement un ensemble de lignes directrices afin de s'assurer que les dispositions sur les délinquants dangereux sont utilisées de façon uniforme dans les provinces et territoires. Entre-temps, les procureurs généraux des provinces devraient se faire un devoir de repérer les cas qui pourraient faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux et d'approuver les demandes de déclaration de délinquant dangereux lorsque la situation le justifie.

RECOMMANDATION No 3

Dans les cas où on renonce à présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux en échange d'un plaidoyer de culpabilité, il faudrait quand même fournir au juge du procès, au moment de la détermination de la peine, l'information qui aurait servi à étayer la demande en question et qui est légitimement admissible à l'étape de la détermination de la peine.

RECOMMANDATION No 4

Tous les éléments du système de justice (la police, les procureurs, les installations provinciales et fédérales de détention, les organismes de services sociaux et autres) doivent apporter leur contribution à l'échange de renseignements concernant les délinquants dangereux ou ceux, qui compte tenu du risque élevé qu'ils représentent, sont susceptibles de faire l'objet d'une demande en vue de les faire déclarer délinquants dangereux.



RECOMMANDATION No 5

Le Groupe de travail recommande que soit effectuée une étude de faisabilité sur un système national d'information qui permettrait de repérer tous les délinquants susceptibles (vu leurs antécédents criminels) d'être visés par une demande de déclaration de délinquant dangereux. Il formule une recommandation semblable concernant un système national d'information permettant de suivre de tels délinquants dans leurs déplacements au sein du système correctionnel.

RECOMMANDATION No 6

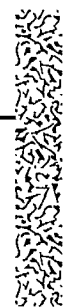
Le Groupe de travail recommande la mise en place d'un mécanisme permettant d'informer les victimes de délinquants violents, ou toute personne qui détient des renseignements susceptibles de justifier la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux, de la marche à suivre pour porter de tels renseignements à la connaissance du procureur de la Couronne compétent au palier local afin que celui-ci puisse déterminer si une telle demande s'impose dans l'intérêt du public.

RECOMMANDATION No 7

On devrait permettre aux juges qui prononcent des sentences justifiant l'incarcération dans un établissement fédéral de prévoir une période de probation après l'expiration d'une peine déterminée et d'y attacher toutes les conditions qui sont raisonnables et nécessaires en vue de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

RECOMMANDATION No 8

Lorsque l'on juge qu'un délinquant qui purge une peine d'une durée déterminée remplit les critères énoncés aux articles 752 et 753 du *Code criminel* justifiant une demande de déclaration de délinquant dangereux, on devrait déférer son cas, avant l'expiration de sa peine, à un tribunal constitué d'un juge et d'un jury qui détermineraient s'il y a lieu ou non de le désigner comme tel.



RECOMMANDATION No 9

Le Solliciteur général devrait être autorisé à déférer le cas d'un délinquant à un tribunal chargé de prendre une décision à cet égard et à effectuer une telle démarche à la demande de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Commissaire du Service correctionnel du Canada ou de son propre chef.

RECOMMANDATION No 10

Le Solliciteur général doit demander au procureur général de la province dans laquelle le délinquant a été jugé d'approuver la demande de déclaration et d'y donner suite. Lorsque le procureur général de la province visée n'approuve pas une telle demande dans les 60 jours suivant sa présentation, le Solliciteur général peut approuver cette demande et y donner suite de son propre chef.

RECOMMANDATION No 11

Une demande de déclaration de délinquant dangereux devrait être étayée par des renseignements pertinents qui n'ont pas été présentés au tribunal chargé du prononcé de la sentence. Il peut s'agir de renseignements sur la conduite du délinquant démontrant que ce dernier constitue un danger inacceptable pour la vie, la sécurité, le bien-être physique ou mental d'autres personnes, ou de renseignements fournis par des psychiatres, des psychologues ou d'autres personnes responsables du traitement ou de la garde du délinquant.

RECOMMANDATION No 12

Toute demande en vue de déclarer un délinquant dangereux et d'obtenir sa mise en détention préventive pour une période indéterminée devrait être soumise à un procureur de la Couronne spécial chargé par le gouvernement fédéral de donner suite aux demandes de ce genre.



RECOMMANDATION No 13

Le tribunal doit également être habilité à maintenir en incarcération après la date d'expiration de sa peine un délinquant susceptible d'être déclaré dangereux, en attendant que soit réglé son cas, sous réserve d'une audience semblable à celle qui est prévue au *Code criminel* en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

RECOMMANDATION No 14

Lorsque à ce stade, le juge et le jury concluent que le délinquant est dangereux, la cour doit ordonner que ce dernier soit mis en détention préventive pour une période indéterminée.

RECOMMANDATION No 15

Lorsqu'un délinquant dangereux fait l'objet d'une ordonnance de détention préventive pour une période indéterminée, il doit être placé sous garde en milieu fermé, à un niveau de sécurité qui convient à sa désignation de délinquant dangereux.

RECOMMANDATION No 16

Dans le cas d'un délinquant placé en milieu à sécurité élevé parce qu'il a été déclaré dangereux, la Commission des libérations conditionnelles doit examiner dans un délai d'un an, et chaque année par la suite, le placement et toutes les conditions s'y rattachant. Après le premier examen annuel, le «placement» peut inclure le placement dans un milieu communautaire sous surveillance étroite et être assujéti à toutes les «conditions de placement» jugées nécessaires ou indiquées. Les «conditions de placement» peuvent inclure toutes les conditions que la Commission des libérations conditionnelles estime raisonnables et nécessaires pour protéger la société et pour favoriser la réinsertion sociale du délinquant, compte tenu du risque que celui-ci fait courir au public s'il récidive. La Commission peut aussi modifier les «conditions de placement» dans la mesure où elle estime raisonnable et nécessaire de le faire.



RECOMMANDATION No 17

Si un délinquant déclaré dangereux et placé en détention préventive pour une période indéterminée enfreint une condition de placement, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit immédiatement examiner le placement et toutes les conditions s'y rattachant, et elle peut modifier le placement et en révoquer ou modifier toute condition.

RECOMMANDATION No 18

Lorsque l'on rédigera le projet de loi nécessaire pour donner effet à ces recommandations, un préambule devrait être élaboré afin d'expliquer le danger que la loi cherche à combattre et de bien préciser l'objet des modifications.

RECOMMANDATION No 19

Le Groupe de travail devrait examiner le projet de loi et faire des observations au sujet de celui-ci pour s'assurer que le texte traduit, dans la mesure du possible, les intentions, qu'il a exprimées dans le présent document.

RECOMMANDATION No 20

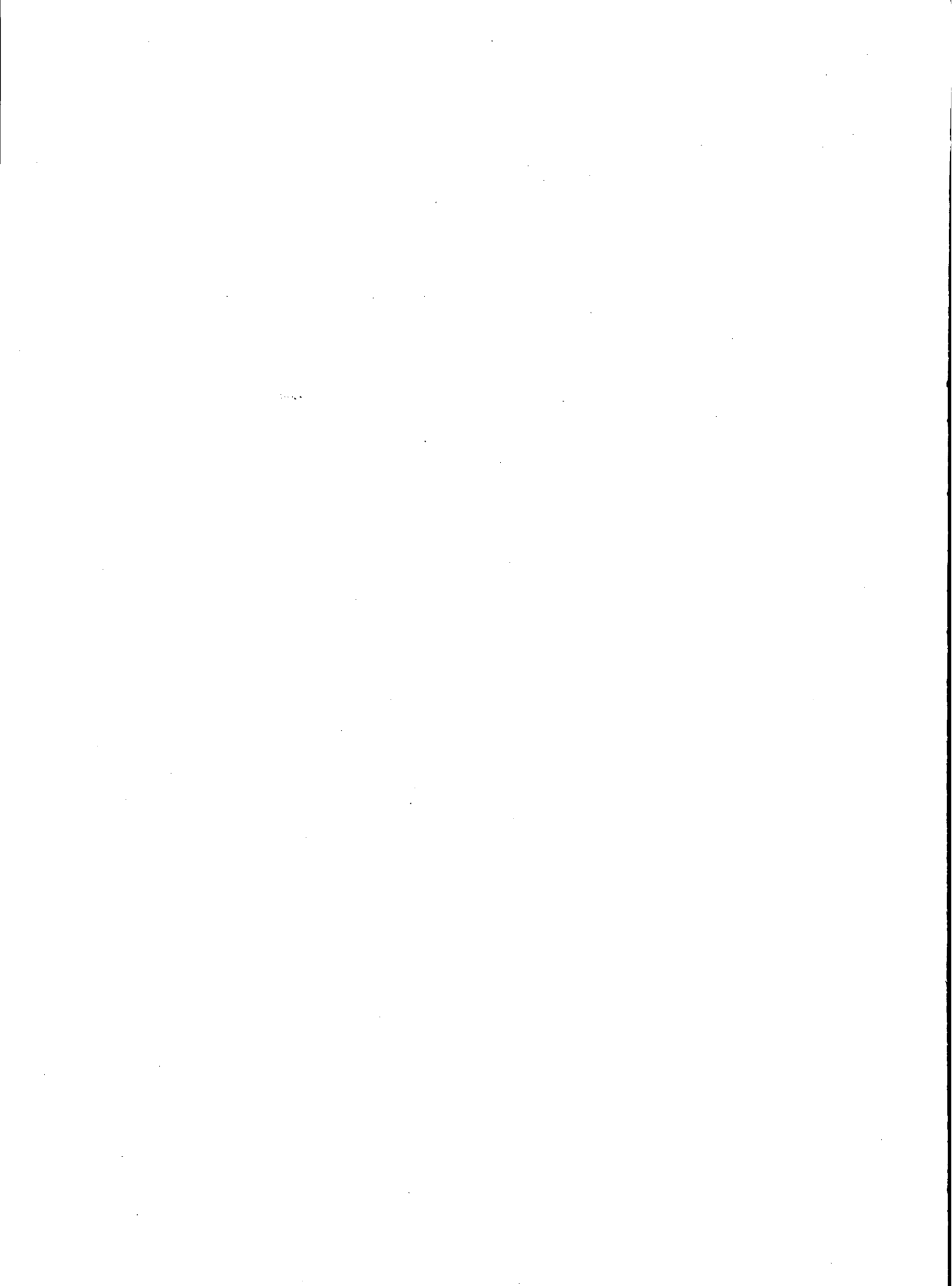
Les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoyant le maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office, et tout autre article nécessitant une modification consécutive, devraient être modifiés afin d'éliminer l'obligation de prouver qu'un «dommage grave» a été causé par la perpétration d'une infraction sexuelle figurant à l'Annexe 1 contre une personne âgée de moins de 18 ans et qu'un tort grave sera causé par la perpétration, avant l'expiration de la peine du détenu, de toute infraction sexuelle future contre une personne âgée de moins de 18 ans.

RECOMMANDATION No 21

Un coordonnateur national devrait être nommé et chargé de recueillir, de rassembler et de grouper les données existantes et de mettre en place des protocoles en vue d'études portant sur les victimes de crimes sexuels.



ANNEXES



ANNEXE «A»



DOCUMENTS EXAMINÉS

Webster, C. & Dickens, B.

**La détermination de la peine :
la détermination de l'état dangereux,**
Centre of Criminology, University of Toronto, 1983.

Petrunik, M.

**The Makings of Dangerous Offenders:
The Origins, Diffusion and Use of Legislation for Dangerous
Offenders in Europe and North America.**
Ministère du Solliciteur général, 1984.

Quinsey, V.L. et al.

Predicting Sexual Offences, 1992.

Quinsey, V.L. et al.

**Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders:
The Development of a Statistical Prediction Instrument,** 1993.

Washington State Institute for Public Policy.

Review of Sexual Predator Program, 1992.

La Fond, J.Q.

America's Unique Sexual Commitment Law,
University of Puget Sound, 1991.

Service correctionnel du Canada.

**Examen des mesures prises par le Service correctionnel du
Canada et la Commission nationale des libérations condi-
tionnelles à la suite des affaires Celia Ruygrok et Tema
Conter,** 1992.

Secrétariat, ministère du Solliciteur général,

Commission nationale des libérations conditionnelles,
Service correctionnel du Canada.
Documents d'information, 1993.



Bureau du coroner en chef, province d'Ontario.
**Verdict du jury - Enquête sur le décès
de Christopher Stephenson, 1993.**

Cairns, J.T. Presiding Coroner,
Departmental Chief Coroner for Ontario.
**Guide to Assist in the Understanding of the Verdict of the
Jury Serving on the Inquest Into the Death of Christopher
Stephenson, 1993.**

Recommandations du jury au service
de police de la région de Peel.
**Verdict du jury - Enquête sur le décès de Christopher
Stephenson, 1993.**

Association canadienne des policiers.
**Communication au Colloque national sur la sécurité
communautaire et la prévention du crime, 1993.**

Association canadienne des policiers.
**Mémoire au Comité permanent de la justice et
du Solliciteur général, 1992.**

Canadian Resource Centre for Victims of Crime.
Dangerous Offenders Index,
document du gouvernement de l'Alberta.

Metro Action Committee
on Public Violence Against Women and Children.
**Submission on the Release of Dangerous
Sex Offenders, 1993.**

Comité permanent de la justice et du Solliciteur général.
**Prévention du crime au Canada : vers une stratégie
nationale, 1993.**

Diverses lois portant sur les délinquants dangereux
- Plusieurs juridictions.

ANNEXE «B»

PERSONNES CONSULTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

M. A. Berzins,
procureur en chef de la Couronne, (en congé), Ottawa (Ontario)

Mme. L. Berzins,
Conseil des églises pour la justice et la criminologie,
Ottawa (Ontario)

M. I. Blackie,
directeur intérimaire, Politiques institutionnelles, Secteur des
affaires correctionnelles, SGC

M. W. Bradshaw,
chef de police, Service de police de Camrose

Dr. J. Cairns,
coroner en chef adjoint, province de l'Ontario

Mme M. Campbell,
directrice générale intérimaire, Politiques correctionnelles, SGC

M. M. Code,
sous-procureur général adjoint, province de l'Ontario

M. J. Coffin,
directeur général, Politiques, évaluation et vérification,
Commission nationale des libérations conditionnelles

Mme Lynn P. Connell,
anciennement membre à temps partiel de la Commission,
Vancouver (C.-B.)

M. Michel Dagenais,
premier vice-président, CNLC
Ottawa (Ontario)

M. B. Deurloo,
directeur, Programme de santé mentale, SCC



Inspecteur B.S. Elwood,
chef, Investigative Services,
Child Abuse Branch, Police de Hamilton-Wentworth

M. R. Evans,
gestionnaire, Enquêtes spéciales et vérification des cas, CNLC

M. Gerry Ferguson,
Université de Victoria, Victoria (C.-B.)

Mme P. Freeman-Marshall,
co-présidente, Conseil canadien sur la violence faite
aux femmes

M. C. Flynn,
procureur en chef de la Couronne, St. John's (Terre-Neuve)

M. F. Gibson,
président, CNLC

M. D. Gillespie,
directeur exécutif, Société John Howard, Hamilton

Mme K. Gillespie,
agent de libération conditionnelle, bureau de libérations
conditionnelles de Hamilton, SCC

Le chef **J. Harding** et l'inspecteur **J. van der Lelie,**
police régionale de Halton

M. R. Hubley,
procureur en chef de la Couronne, Charlottetown, (Î.P.E.)

Dr S.J. Hucker,
chef, division de l'expertise médico-légale, Clarke Institute et
professeur associé, Université de Toronto

Mme D. Lemieux,
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Le chef **R.F. Lunney** et l'inspecteur **R. Bain,**
police régionale de Peel



Mme A. MacPhail,
directrice générale, Secteur des affaires correctionnelles, SGC

Mme G. Mathews,
membre à temps partiel de la Commission nationale
des libérations conditionnelles, Moncton (N.-B.)

M. L. Motiuk,
gestionnaire principal de recherche, SCC

Mme L. McLaren,
gestionnaire, Élaboration et mise en oeuvre de programmes,
SCC

M. D.D. McNally,
chef de police, Service de police d'Edmonton

M. S. Newark,
président, Centre canadien de ressources pour les victimes
de crimes, Ottawa (Ontario)

Mme Marlie Oden,
membre à temps partiel de la Commission nationale
des libérations conditionnelles, région du Pacifique,
Abbotsford (C.-B.)

M. D. Orr,
gestionnaire de secteur, Bureau de libérations conditionnelles
de Hamilton, SCC

M. J. Pearson,
procureur en chef de la Couronne, Halifax (N.-É.)

M. F. Porporino,
directeur général, Recherche et statistiques, SCC

Mme S. Potts,
premier procureur de la Couronne, Nova Scotia Public
Prosecution Service

Mme Linda Price,
avocat-conseil, bureau du directeur des poursuites pénales,
Procureur général, province de l'Ontario



Mme Noreen Provost,
Citizens United for Safety and Justice,
North Vancouver (C.-B.)

M. V. Quinsey,
professeur adjoint, département de psychologie,
Université Queen's, Kingston (Ontario)

M. A. Thurber,
directeur général, Gestion des cas et services correctionnels
communautaires, SCC

M. J.-M. Trudeau,
bureau régional (Québec), CNLC

M. Jack Watson,
Procureur de la couronne à la cour d'appel,
ministère de la Justice (Alberta)

Mme C. Wingate,
procureur de la Couronne, Moncton (N.-B.)

Dr. J. Young,
coroner en chef, province de l'Ontario

M. Michael Young,
membre à temps plein de la Commission nationale
des libérations conditionnelles, région du Pacifique, CNLC

M. Jerry Ziskrout,
Law Society of British Columbia,
Vancouver (C.-B.)

M. R. Zubricky,
sous-solliciteur général adjoint intérimaire,
Affaires correctionnelles, SGC.

ANNEXE «C»



MÉMOIRES ET PRÉSENTATIONS

Dr V.L. Quinsey,
professeur adjoint, département de psychologie,
Université Queen's, Kingston (Ontario)

M. S. Newark,
président, Centre canadien de ressources pour les victimes
de crimes, Ottawa (Ontario)

M. W. Barker et sa famille,
Oshawa (Ontario)

Le chef R.F. Lunney,
police régionale de Peel, Brampton (Ontario)

Mme S. McCrae Vander Voet,
directrice exécutive, Metro Action Committee on Public
Violence Against Women & Children

Mme P. Freeman-Marshall,
Comité canadien sur la violence faite aux femmes

Storage

